



Liberté • Égalité • Fraternité

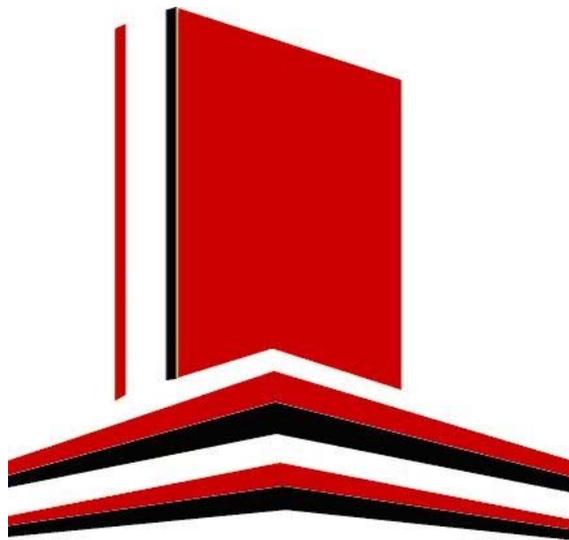
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS



N°20

15 octobre 2011

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°20 du 15 octobre 2011

SOMMAIRE

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/BPS N°2011.606	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement délivrée à la société privée de sécurité «LUXURIES & VALUES PROTECTION» domiciliée 91 rue Magenta à ASNIERES-SUR-SEINE.	16
CAB/BPS N°2011.607	29.09.2011	Arrêté refusant l'autorisation d'exercer les activités privées de sécurité à la SAS «GROUPE ADG» sise 15 rue du Bicentenaire à PUTEAUX.	17
CAB/BPS/ARP N°2011.608	29.09.2011	Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'agence de recherches privées «ENQUÊTES ET RECOUVREMENT» de Mme Nacera DERRAR épouse NEZAR, sise 17 rue de la Verrerie à MEUDON	18
CAB/BPS N°2011.609	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire de la SAS privée de sécurité «NEO SECURITY» à l enseigne commerciale «NEO SECURITY GROUPE NEO SECURITE», sis 183 Avenue Georges Clémenceau à NANTERRE.	19
CAB/BPS N°2011.610	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «CENTRE DE SECURITE SOCIALE DE NANTERRE», sis 130 rue du 8 Mai 1945 à NANTERRE Cédex.	21
CAB/BPS N°2011.611	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «CARREFOUR MARKET», sis 27 boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE BILLANCOURT.	24
CAB/BPS N°2011.612	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «Pôle de Santé du Plateau», sis 3/5 avenue de Villacoublay à MEUDON LA FORET.	26
CAB/BPS N°2011.613	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «MONOPRIX S.A», sis 130/140 route de la Reine à BOULOGNE BILLANCOURT.	29
CAB/BPS N°2011.614	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection urbaine délivrée à la ville d'ANTONY.	32
CAB/BPS N°2011.615	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «Maison des Arts», sis 20 rue Velpeau à ANTONY.	35
CAB/BPS N°2011.616	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «LEADER PRICE», sis 63/37 rue Eichenberger à PUTEAUX.	38

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/BPS N°2011.617	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «MAC DONALD'S», sis 200-206, Bd Galliéni à VILLENEUVE-LA-GARENNE.	41
CAB/BPS N°2011.618	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «AUBERGINE ET COMPAGNIE», sis 36 avenue Henri Ginoux à MONTROUGE.	44
CAB/BPS N°2011.619	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «THE PHONE HOUSE», sis 82 rue Maurice Thorez à NANTERRE.	46
CAB/BPS N°2011.620	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «AU NOM DE LA ROSE», sis 32 grande rue Charles de Gaulle à ASNIERES-SUR-SEINE.	49
CAB/BPS N°2011.621	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «AU MOULIN», sis 22 rue du Moulin Fidèle au PLESSIS ROBINSON.	52
CAB/BPS N°2011.622	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «EK LEVALLOIS», sis 5 place de la Libération à LEVALLOIS PERRET.	54
CAB/BPS N°2011.623	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «CHAPADAUX SAS», sis 1-3 rue de Lens à NANTERRE.	57
CAB/BPS N°2011.624	29.09.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «SEPHORA», sis Centre commercial LES 4 TEMPS – CCIAL La Défense à PUTEAUX.	60
N°CAB/BSI N°2011.627	03.10.2011	Arrêté portant la composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt des Hauts-de-Seine.	62
N°CAB/BPS N°2011.628	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «ARVERN TABAC - SNC RENAISSANCE», sis 29 boulevard du Général Leclerc à CLICHY.	64
N°CAB/BPS N°2011.629	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «SNC KRUY & KAO», sis 2 avenue de la Fontaine Mouton à ANTONY.	67
N°CAB/BPS N°2011.630	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «PASTAVIA», sis 4 boulevard BINEAU à LEVALLOIS-PERRET.	69

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
N°CAB/BPS N°2011.631	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «LE MATELY'S», sis 2 avenue Château du loir à COURBEVOIE.	72
N°CAB/BPS N°2011.632	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «TABAC LE PRESS BOOK», sis 12 rue de Trébois à LEVALLOIS-PERRET.	75
N°CAB/BPS N°2011.633	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «JEAN-CLAUDE BIGUINE», sis 7 rue de Longchamp à NEUILLY-SUR-SEINE.	77
N°CAB/BPS N°2011.634	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «HAIR Fontenay», sis 1 avenue J. M. Dolivet à FONTENAY-AUX-ROSES.	80
N°CAB/BPS N°2011.635	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «APPART CITY CAP AFFAIRES», sis 4 rue Palloy à CLICHY-LA-GARENNE.	83
N°CAB/BPS N°2011.636	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «SALMA STORE», sis 29 bis, boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE BILLANCOURT.	85
N°CAB/BPS N°2011.637	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «BNP PARIBAS», sis 1, place Victor Hugo à COURBEVOIE.	88
N°CAB/BPS N°2011.638	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «BNP PARIBAS», sis 6 avenue de Madrid à NEUILLY-SUR-SEINE.	91
N°CAB/BPS N°2011.639	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «RELAY FRANCE», sis voie des Bâtitseurs à COURBEVOIE.	94
N°CAB/BPS N°2011.640	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «FEZARI CLEAN CAR», sis 11 boulevard Jean Jaurès à CLICHY LA GARENNE.	96
N°CAB/BPS N°2011.641	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «AC COLLECTION», sis 16 rue Gabriel Peri à LEVALLOIS PERRET.	99
N°CAB/BPS N°2011.642	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «Station service BP», sise 82-86 quai Joffre à COURBEVOIE.	102

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
N°CAB/BPS N°2011.643	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «MASSIMO DUTTI FRANCE», sis 5 rue Tony Garnier à BOULOGNE BILLANCOURT.	105
N°CAB/BPS N°2011.644	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «SARL BIFOR», sis 99 rue Paul Vaillant Couturier à NANTERRE.	107
N°CAB/BPS N°2011.645	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «LE JOLI MAI», sis 29 avenue du général de Gaulle à MEUDON.	110
N°CAB/BPS N°2011.646	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «HÔTEL MERCURE», sis 13 rue François Ory à MONTROUGE.	112
N°CAB/BPS N°2011.647	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «HÔTEL VICTOR HUGO», sis 166 avenue Victor Hugo à CLAMART.	115
N°CAB/BPS N°2011.648	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « LIDL», sis 73 rue Sadi Carnot à NANTERRE.	118
N°CAB/BPS N°2011.649	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «LE MARCHE FRANPRIX», sis 100 rue de Colombes à COURBEVOIE.	120
N°CAB/BPS N°2011.650	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «MONOPRIX», sis 14 rue Leonard de Vinci à COURBEVOIE.	123
N°CAB/BPS N°2011.651	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «MAC DONALD'S», sis Centre Commercial des 3 Moulins à ISSY-les-MOULINEAUX.	126
N°CAB/BPS N°2011.652	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à la «PHARMACIE VICTOR HUGO» sise 50 avenue Victor Hugo à BOULOGNE-BILLANCOURT.	129
N°CAB/BPS N°2011.653	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «MAC DONALD'S», sis 87 avenue de Paris à CHÂTILLON.	132
N°CAB/BPS N°2011.654	03.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «MAC DONALD'S», sis 110-112 avenue Jean Bleuzen à VANVES.	135

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/BPS N°2011.656	10.10.2011	Arrêté relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «HOTEL HILTON PARIS», sis 2 place de la Défense à PARIS LA DEFENSE Cedex.	138
CAB/BPS N°2011.657	10.10.2011	Arrêté interdépartemental relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la Société «AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE», sise 9 Place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON.	140
CAB/BPS N°2011.658	10.10.2011	Arrêté interdépartemental relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection pour la Société «AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE», sise 9 Place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON.	142

Arrêté/Décision	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
DRE N° 2011.176	23.09.2011	Arrêté portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France du bateau abandonné «GILKAT 2».	145
DRE N° 2011.177	28.09.2011	Extrait de l'arrêté mettant en demeure. l'Institut Hospitalier Franco-Britannique – Hôpital Notre Dame du Perpétuel Secours - Hertford British Hospital d'éliminer avant le 31 octobre 2011, les trois transformateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) qu'il exploite sur ses sites de LEVALLOIS-PERRET, 4 rue Kléber et 3, rue Barbès,	145
DRE N°2011.178	28.09.2011	Arrêté portant composition de la commission technique départementale de la pêche.	145
DRE/BELP N°2011.179	03.10.2011	Arrêté modificatif à l'arrêté DRE/BELP N°2011.153 du 24 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour la période 2011/2012 dans le département des Hauts-de-Seine (COLOMBES).	146
DRE/BELP N°2011.180	03.10.2011	Arrêté modificatif du 3 octobre 2011 à l'arrêté DRE/BELP N°2011.158 du 24 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour la période 2012/2013 dans le département des Hauts-de-Seine (LEVALLOIS-PERRET).	147
DRE/BELP N°2011.181	03.10.2011	Arrêté modificatif à l'arrêté DRE/BELP N°2011.152 du 24 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour la période 2011/2012 dans le département des Hauts-de-Seine (CLICHY).	147

Arrêté/Décision	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
DRE/BELP N°2011.182	03.10.2011	Arrêté modificatif à l'arrêté DRE/BELP N°2011.161 du 24 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour la période 2011/2012 dans le département des Hauts-de-Seine (PUTEAUX).	148
DRE/BR	05.10.2011	Décisions Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) prises par la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine.	148

DIRECTIONS REGIONALES ET UT-92

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA IDF N°2011-2-079	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/SEU/SE N° 2010.074 du 14 juin 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.	150
DRIEA IDF N°2011-2-080	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.056 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'ANTONY.	154
DRIEA IDF N°2011-2-081	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.057 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'ASNIERES-SUR-SEINE.	156
DRIEA IDF N°2011-2-082	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.058 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BAGNEUX.	157
DRIEA IDF N°2011-2-083	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.059 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs à BOIS-COLOMBES.	159
DRIEA IDF N°2011-2-084	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.060 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BOULOGNE-BILLANCOURT.	160

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA IDF N°2011-2-085	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.061 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de CHATENAY-MALABRY.	162
DRIEA IDF N°2011-2-086	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.062 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de CHATILLON.	163
DRIEA IDF N°2011-2-087	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.063 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de CHAVILLE.	165
DRIEA IDF N°2011-2-088	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.064 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de CLAMART	167
DRIEA IDF N°2011-2-089	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.065 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de CLICHY-LA-GARENNE.	168
DRIEA IDF N°2011-2-090	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.066 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de COLOMBES.	170
DRIEA IDF N°2011-2-091	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.067 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de COURBEVOIE.	172
DRIEA IDF N°2011-2-092	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.068 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de FONTENAY-AUX-ROSES.	173
DRIEA IDF N°2011-2-093	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.069 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GENNEVILLIERS.	175

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA IDF N°2011-2-094	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.070 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'ISSY-LES-MOULINEAUX.	177
DRIEA IDF N°2011-2-095	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.071 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LEVALLOIS-PERRET.	179
DRIEA IDF N°2011-2-096	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.072 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de MALAKOFF.	180
DRIEA IDF N°2011-2-097	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.073 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de MEUDON.	182
DRIEA IDF N°2011-2-098	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.074 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de MONTRouGE.	184
DRIEA IDF N°2011-2-099	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.075 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de NANTERRE.	185
DRIEA IDF N°2011-2-100	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.076 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de NEUILLY-SUR-SEINE.	187
DRIEA IDF N°2011-2-101	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.077 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de PUTEAUX.	189
DRIEA IDF N°2011-2-102	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006.078 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de RUEIL-MALMAISON.	191

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA IDF N°2011-2-103	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006/079 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SAINT-CLOUD.	192
DRIEA IDF N°2011-2-104	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006/080 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SCEAUX.	194
DRIEA IDF N°2011-2-105	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006/081 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SEVRES.	196
DRIEA IDF N°2011-2-106	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006/082 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SURESNES.	197
DRIEA IDF N°2011-2-107	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006/083 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VANVES.	199
DRIEA IDF N°2011-2-108	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006/084 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VILLE-D'AVRAY.	201
DRIEA IDF N°2011-2-109	15.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP N° 2006/085 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE.	202
DRIEA IDF N°2011-2-110	05.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC N° 2011.020 portant sur l'approbation et l'autorisation d'exécuter le projet de distribution d'énergie électrique présenté par ERDF n° D321/034483 48-52, place Jules Ferry à Montrouge pour le raccordement du poste « MT JULES FERRY 50 ».	204
DRIEA IDF N°2011-2-111	05.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC N° 2011.021 portant sur l'approbation et l'autorisation d'exécuter le projet de distribution d'énergie électrique présenté par ERDF n° D321/030702 rue Hoche à Nanterre pour la création de deux artères 2F50 et 2F58.	206

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA IDF N°2011-2-112	05.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC N° 2011-022 portant sur l'approbation et l'autorisation d'exécuter le projet de distribution d'énergie électrique présenté par ERDF n° D321/030700 et 30701 tunnel A14 à La Défense pour l'alimentation des postes de ventilation du tunnel.	207
DRIEA IDF N°2011-2-113	13.09.2011	Arrêté portant affectation d'une subvention relative aux opérations de reconnaissance et aux travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement des vies humaines.	209
DRIEA IDF N°2011-2-114	19.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC N° 2011-023 portant sur l'approbation et l'autorisation d'exécuter le projet de distribution d'énergie électrique présenté par ERDF n° D321/037922 125-127, rue François Molé à Antony pour le raccordement du nouveau poste DP « AN MOLE 125 ».	211
DRIEA IDF N°2011-2-115	20.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC – SCDA N° 2011-08-404 accordant dérogation aux dispositions de l'article R 111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.	212
DRIEA IDF N°2011-2-116	21.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC - SCDA N° 2011-08-381 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin Celio, 35 rue des Bourguignons, à BOIS-COLOMBES.	214
DRIEA IDF N°2011-2-117	21.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC-SCDA N° 2011-08-383 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'agence bancaire Société Générale, 4 rue du Pavé de Meudon, à CHAVILLE.	215
DRIEA IDF N°2011-2-118	21.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC-SCDA N° 2011-08-384 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'hôtel de Paris, 104 bis rue de Paris, à Boulogne-Billancourt.	216
DRIEA IDF N°2011-2-119	21.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC-SCDA N° 2011-08-385 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Pavillon des Indes, 143 boulevard Saint Denis, à COURBEVOIE.	217
DRIEA IDF N°2011-2-120	21.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC - SCDA N° 2011-08-389 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'immeuble de bureau et auditorium « Le Madone Sud », 2 bis rue Godefroy, à PUTEAUX.	219

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA IDF N°2011-2-121	21.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC - SCDA N° 2011-08-391 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au gymnase Huer, 19 rue de Buzenval, à SAINT-CLOUD.	220
DRIEA IDF N°2011-2-122	21.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC - SCDA N° 2011-08-392 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation du magasin de prêt à porter SCI Clara, 109 rue Saint Denis, à COLOMBES.	221
DRIEA IDF N°2011-2-123	21.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC - SCDA N° 2011-08-421 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Académie de Billard, 31 rue Cartault à PUTEAUX.	223
DRIEA IDF N°2011-2-124	22.09.2011	Arrêté - SEU/PASCC - SCDA N° 2011-09-460 accordant dérogation aux prescriptions imposées par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006.	224
DRIEA N°2011-1-632	23.09.2011	Arrêté concernant des restrictions de circulation sur la RD 920 pour des travaux ERDF de renforcement du réseau électrique HTA à BAGNEUX.	225
DRIEA N°2011-1-633	23.09.2011	Arrêté concernant des restrictions de circulation sur la RD 920 pour des travaux de réfection des places de stationnement à MONTROUGE.	226
DRIEA N°2011-1-641	26.09.2011	Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 911 et RD 912 pour des travaux de curage et d'inspection du réseau d'assainissement sur le boulevard Jean Jaurès (RD 911) et sur le boulevard Victor Hugo (RD 912) à CLICHY-LA-GARENNE.	227
DRIEA N°2011-1-643	26.09.2011	Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 920 pour des travaux de pose et dépose des illuminations de Noël à ANTONY.	227
DRIEA N°2011-1-647	28.09.2011	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DRIEA N°2011-1-206 du 6 mai 2011 concernant les travaux sur l'autoroute A86 pour la réalisation des travaux d'aménagement de la bretelle de sortie de la Zac des Louvresses à GENNEVILLIERS.	228
DRIEA N°2011-1-648	28.09.2011	Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 7 pour des travaux de remplacement des candélabres sur le quai Aulagnier à ASNIERES-SUR-SEINE et sur le quai des Grésillons à Gennevilliers, entre le pont de Gennevilliers et le pont de Saint-Ouen.	229
DRIEA N°2011-1-651	28.09.2011	Arrêté réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard Circulaire de la Défense (RN13) pour la réalisation des travaux d'aménagement de voirie, à PUTEAUX et NANTERRE.	229

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA N°2011-1-652	28.09.2011	Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 910 pour des travaux de pose des illuminations de Noël à SEVRES.	230
DRIEA N°2011-1-671	03.10.2011	Arrêté portant autorisation des transports de bois ronds sur le département des Hauts-de-Seine.	231
DRIEA N°2011-1-673	03.10.2011	Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 920 pour des travaux de renouvellement du réseau électrique HTA à BAGNEUX.	233
DRIEA N°2011-1-674	03.10.2011	Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 986 pour des travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau d'assainissement à NANTERRE.	234
DRIEA N°2011-1-693	07.10.2011	Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 913 pour des travaux mise en configuration définitive de la signalisation tricolore, verticale et horizontale au carrefour entre l'avenue Paul Doumer et la rue Auguste Neveu à RUEIL-MALMAISON.	235
DRIEA N°2011-1-695	07.10.2011	Arrêté concernant des restrictions de circulation sur la RD 7 pour des travaux de remplacement du pont tramway « Troyon » dans le cadre de l'aménagement du projet « Vallée Rive Gauche –RD7 » à SEVRES et MEUDON.	236
DRIEA N°2011-1-696	07.10.2011	Arrêté modifiant l'Arrêté Préfectoral DRIEA N°2011-1-586 du 13 septembre 2011 réglementant provisoirement la circulation pour la réalisation des travaux du tramway T2 sur l'avenue de la Division Leclerc (RN192) sur les communes de COURBEVOIE et PUTEAUX.	237

Arrêté/Décision	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI.	Page
DIRECCTE N°2011.097	04.10.2011	Décision portant affectation d'un inspecteur du travail par intérim.	238
DIRECCTE N°2011.205	21.09.2011	Arrêté relatif à l'agrément simple numéro N/160911/F/092/S/099 délivré à la SARL AREADOM.	238
DIRECCTE N°2011.208	20.09.2011	Arrêté relatif à l'agrément simple numéro N/100911/F/092/S/100 délivré à ASG SERVICES.	240
DIRECCTE N°2011.209	26.09.2011	Arrêté relatif à l'agrément simple numéro R/021011/A/092/S/101 délivré à l'Association AILP.	242
DIRECCTE N°2011.210	22.09.2011	Arrêté relatif à l'agrément simple numéro N/220711/F/092/S/102 délivré à Monsieur LABBE Stephen auto-entrepreneur.	244
DIRECCTE N°2011.212	26.09.2011	Arrêté relatif à l'agrément simple numéro R/091011/F/092/S/103 délivré à SARL MATH ET PHY.	246
DIRECCTE N°2011.213	26.09.2011	Arrêté relatif à l'agrément simple numéro N/190911/F/092/S/104 délivré à SAS LIBERT'HOME.	247

Arrêté/Décision	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI.	Page
DIRECCTE N°2011.214	23.09.2011	Arrêté relatif à l'agrément qualité numéro N/230911/F/092/Q/105 délivré à la SARL KIDS'HOME 92.	249
DIRECCTE N°2011.215	26.09.2011	Décision portant subdélégation de signature de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine - (représentation du personnel).	251
DIRECCTE N°2011.217	28.09.2011	Arrêté relatif à l'agrément qualité numéro N/010911/F/092/Q/106 délivré à la SARL VIVRE AVEC VOUS.	252
DIRECCTE N°2011.218	29.09.2011	Arrêté relatif à l'agrément simple numéro N/290911/F/092/S/107 délivré à Monsieur COHEN Jonathan Tony auto-entrepreneur.	254
DIRECCTE N°2011.226	30.09.2011	Arrêté relatif à l'agrément simple numéro N/300911/F/092/S/115 délivré à Monsieur CHEVILLARD Mathieu auto-entrepreneur.	256
DIRECCTE N°2011.227	30.09.2011	Arrêté relatif à l'agrément simple numéro N/300911/F/092/S/115 délivré à Monsieur GESTIN Philippe auto-entrepreneur.	257
DIRECCTE N°2011.228	30.09.2011	Arrêté portant modification de l'arrêté 2010-26 attribuant à Monsieur LEGUICHER Fabrice auto-entrepreneur le numéro d'agrément simple N/140910/F/092/S/100.	259
DIRECCTE N°2011.231	07.10.2011	Arrêté relatif à l'agrément simple numéro R/071011/F/092/S/117 délivré à la SARL Soutien scolaire des Hauts de Bièvre.	260

Arrêté/Décision	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	Page
DDPP N°2011.083	06.09.2011	Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire d'une durée d'un an à Mademoiselle FOSCHI Federica, Docteur Vétérinaire.	263
DDPP N°2011.088	16.09.2011	Arrêté portant renouvellement d'un mandat sanitaire pour une durée de cinq ans à Mademoiselle Emmeline WURTH, Docteur Vétérinaire.	264
DDPP N°2011.091	20.09.2011	Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire d'une durée d'un an à Mademoiselle DESCHE Agathe, Docteur Vétérinaire.	265
DDPP N°2011.098	03.10.2011	Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire d'une durée d'un an Mademoiselle MABILLE BENTOT Karine, Docteur Vétérinaire.	266
DDPP N°2011.099	03.10.2011	Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire d'une durée d'un an à Monsieur CHAARAOUI Mokhtar, Docteur Vétérinaire.	267

Arrêté/Décision	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	Page
DDPP N°2011.100	07.10.2011	Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire d'une durée d'un an à Mademoiselle BERTHELET Adeline, Docteur Vétérinaire.	268

Délégation de gestion	Date	INSPECTION ACADEMIQUE DE VERSAILLES	Page
IA	28.09.2011	Délégation de gestion relative à l'organisation financière de l'Académie de Versailles dans le cadre de la gestion du programme 333.	270

Arrêté	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS/SP N°2011.168	29.06.2011	Arrêté portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants.	273

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

Arrêté	Date	PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	Page
PRIF N°2011235.008	23.08.2011	Arrêté portant validation de l'adhésion de dix-neuf nouveaux membres au sein du syndicat mixte ouvert « Autolib' ».	276
PRIF N°2011248.0006	05.09.2011	Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération «Le Parisis» au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France «SEDIF».	278

Arrêté	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
PP/CAB N°2011.00782	29.09.2011	Arrêté portant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public (DTPP)	280

CABINET DU PREFET

Arrêté CAB/BPS N°2011.606 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation de fonctionnement délivrée à la société privée de sécurité «LUXURIES & VALUES PROTECTION» domiciliée 91 rue Magenta à ASNIERES-SUR-SEINE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Travail en ses articles L.341-6 et L.364-3 et suivants réglementant l'emploi de main-d'œuvre étrangère ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1, 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric GALLOIS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la société privée de sécurité «LUXURIES & VALUES PROTECTION» domiciliée 91 rue Magenta à Asnières-sur-Seine (92600), ayant pour activité la surveillance et le gardiennage ;

Vu les documents attestant de l'aptitude professionnelle de Monsieur Frédéric GALLOIS, dirigeant ;

Considérant que cette société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que Monsieur Frédéric GALLOIS, gérant de ladite société privée de sécurité, présente les garanties morales nécessaires et l'aptitude professionnelle pour exercer lesdites activités ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société privée de sécurité dénommée «LUXURIES & VALUES PROTECTION», ayant pour activité la surveillance, le gardiennage et le transport de fonds, et représentée par Monsieur Frédéric GALLOIS, est autorisée à exercer ses activités au 91 rue Magenta à Asnières-sur-Seine (92600), à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric GALLOIS, né le 24 juin 1967 à Enghien-Les-Bains (95), est agréé en qualité de dirigeant de la société susvisée.

ARTICLE 3 : La société susvisée ainsi que Monsieur Frédéric GALLOIS ne peuvent en aucun cas proposer ou exercer les activités de protection de personnes, ni d'agent de recherches privées, ni de garde particulier.

ARTICLE 4 : Monsieur Frédéric GALLOIS ne peut se livrer personnellement à des activités d'agent cynophile.

ARTICLE 5 : Le numéro de l'autorisation est 866.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'entreprise et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.607 du 29 septembre 2011 refusant l'autorisation d'exercer les activités privées de sécurité à la SAS «GROUPE ADG» sise 15 rue du Bicentenaire à PUTEAUX.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Travail en ses articles L.341-6 et L.364-3 et suivants réglementant l'emploi de main-d'œuvre étrangère ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1, 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu la demande présentée par Madame Sabrina GABET épouse FOUGHALI présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la SAS privée de sécurité «GROUPE ADG» sise 15 rue du Bicentenaire à Puteaux (92800) ;

Considérant que Messieurs [REDACTED] associés, ne remplissent pas les conditions de moralité prévues à l'article 5 de la loi susvisée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exercer les activités privées de sécurité est refusée à la SAS privée de sécurité «GROUPE ADG» sise 15 rue du Bicentenaire à Puteaux (92800), gérée par Madame Sabrina GABET épouse FOUGHALI.

ARTICLE 2 : Madame Sabrina GABET épouse FOUGHALI peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- soit un recours gracieux auprès de mes services,
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (DLPAJ – Bureau des Polices Administratives – 11 rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08),
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX).

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'entreprise et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS/ARP N°2011.608 du 29 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement de l'agence de recherches privées « ENQUÊTES ET RECOUVREMENT » de Mme Nacera DERRAR épouse NEZAR, sise 17 rue de la Verrerie à MEUDON.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Travail en ses articles L.341-6 et L.364-3 et suivants réglementant l'emploi de main-d'œuvre étrangère ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Nacera DERRAR épouse NEZAR afin d'exercer l'activité d'agent de recherches privées au 17 rue de la Verrerie – 92190 Meudon ;

Vu les justificatifs produits par l'intéressée attestant de l'acquisition de son expérience professionnelle en qualité de dirigeante d'une agence de recherches privées ;

Considérant que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que Mme Nacera DERRAR épouse NEZAR, dirigeante dudit établissement, présente les garanties morales nécessaires pour exercer ladite activité ;

Considérant que Mme Nacera DERRAR épouse NEZAR dispose de la qualification professionnelle requise pour diriger une agence de recherches privées ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agence de recherches privées de Mme Nacera DERRAR épouse NEZAR, sise 17 rue de la Verrerie à Meudon (92190), est autorisée à exercer ses activités sous la dénomination « ENQUÊTES ET RECOUVREMENT », à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mme Nacera DERRAR épouse NEZAR, née le 20 octobre 1960 à Alger (Algérie), est agréée en qualité d'agent de recherches privées et de dirigeante de l'entreprise susvisée.

ARTICLE 3 : L'agence de recherches privées visée à l'article 1^{er} ainsi que Mme Nacera DERRAR épouse NEZAR, ne peuvent en aucun cas proposer, exercer des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ni des fonctions d'agent de sécurité.

ARTICLE 4 : Le numéro de l'autorisation est 23.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la dirigeante de l'entreprise et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.609 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire de la SAS privée de sécurité « NEO SECURITY » à l'enseigne commerciale « NEO SECURITY GROUPE NEO SECURITE », sis 183 Avenue Georges Clémenceau à NANTERRE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Travail en ses articles L.341-6 et L.364-3 et suivants réglementant l'emploi de main-d'œuvre étrangère ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1, 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Police de Paris, en date du 15 janvier 2010, relatif à l'autorisation de fonctionnement n° 4443 du siège social de la SAS privée de sécurité « NEO SECURITY » à l'enseigne commerciale « NEO SECURITY GROUPE NEO SECURITE », sise 4 Square Edouard VII à Paris (75009) ;

Vu la demande présentée par Madame Catherine BEAUJOUR, Responsable Juridique, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la SAS privée de sécurité « NEO SECURITY » à l'enseigne commerciale « NEO SECURITY GROUPE NEO SECURITE », sis 183 Avenue Georges Clémenceau à Nanterre (92000), ayant pour activité la surveillance, le gardiennage et le transport de fonds ;

Vu les documents attestant de l'aptitude professionnelle de Monsieur Jean-Michel HOURY, président, au titre de l'expérience professionnelle en tant que dirigeant administratif ;

Considérant que cet établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que Monsieur Jean-Michel HOURY, président, de ladite société privée de sécurité présente les garanties morales nécessaires et dispose de l'aptitude professionnelle pour exercer lesdites activités ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS privée de sécurité « NEO SECURITY » à l'enseigne commerciale « NEO SECURITY GROUPE NEO SECURITE », ayant pour activité la surveillance, le gardiennage et le transport de fonds, et représenté par Monsieur Jean-Michel HOURY, est autorisé à exercer ses activités au 183 Avenue Georges Clémenceau à Nanterre (92000), à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Michel HOURY, né le 25 mars 1950 à Paris 13ème (75), est agréé en qualité de dirigeant administratif de l'établissement susvisé.

ARTICLE 3 : L'établissement susvisé ainsi que Monsieur Jean-Michel HOURY ne peuvent en aucun cas proposer ou exercer les activités de protection des personnes, ni d'agent de recherches privées, ni de garde particulier.

ARTICLE 4 : Le numéro de l'autorisation est 865.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'entreprise et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.610 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « CENTRE DE SECURITE SOCIALE DE NANTERRE », sis 130 rue du 8 Mai 1945 à NANTERRE Cédex.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.705 du 16 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean FAMCHON, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « CENTRE DE SECURITE SOCIALE DE NANTERRE », sis 130 rue du 8 Mai 1945 à Nanterre cédex (92026) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean FAMCHON, représentant l'établissement « CENTRE DE SECURITE SOCIALE DE NANTERRE », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0399.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers et sous réserve du respect des libertés individuelles..

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :
l'emploi d'une technologie nouvelle dans le dispositif de vidéo protection,
le changement des modalités du droit d'accès aux images,
la durée de conservation des images,
la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,
la mise en conformité aux normes techniques du système de vidéo protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) M Jean FAMCHON, Directeur des opérations de restructuration, 113, rue des Trois Fontanot à Nanterre Cédex (92026).

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean FAMCHON, 113 rue des Trois Fontanots à NANTERRE CEDEX (92026).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.611 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «CARREFOUR MARKET», sis 27 boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE BILLANCOURT.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Albert BENZEKRI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « CARREFOUR MARKET », sis 27 boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt (92100) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Albert BENZEKRI, représentant l'établissement « CARREFOUR MARKET », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0182.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable,

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M Albert Benzekri, Gérant, 27, boulevard Jean Jaurès à Boulogne Billancourt (92100).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albert BENZEKRI, 27 boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.612 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « Pôle de Santé du Plateau », sis 3/5 avenue de Villacoublay à MEUDON LA FORET.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Simone BOKOBZA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « Pôle de Santé du Plateau », sis 3/5 avenue de Villacoublay à Meudon la Forêt (92360) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame SIMONE BOKOBZA, représentant l'établissement « Pôle de Santé du Plateau », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0548.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) Mme Laure HEBERT, assistante de direction, 3 et 5, avenue de Villacoublay à Meudon la Forêt (92360).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame SIMONE BOKOBZA, 3/5 avenue DE VILLACOUBLAY à MEUDON LA FORET (92360).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.613 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « MONOPRIX S.A», sis 130/140 route de la Reine à BOULOGNE BILLANCOURT.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.21 DU 6 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël GOUACHE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « MONOPRIX S.A», sis 130/140, route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Joël GOUACHE, représentant l'établissement « MONOPRIX S.A », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0005.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, les zones de cabine d'essayage, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire. Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- l'emploi d'une technologie nouvelle dans le dispositif de vidéo protection,
- le changement des modalités du droit d'accès aux images,
- la durée de conservation des images,
- la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
- l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,
- la mise en conformité aux normes techniques du système de vidéo protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) M Joël Gouache, Directeur du magasin, 130/140, rue de Reine à Boulogne Billancourt (92100).

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël GOUACHE, 130 route de la Reine à Boulogne Billancourt (92100).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.614 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection urbaine délivrée à la ville d'ANTONY.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.450 du 5 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire de la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection urbaine ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire de la ville d'Antony, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0429.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011.450 du 5 juillet 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras devront être dotées de masquages effectifs de façon à ne pas observer le domaine de tiers et la voie publique, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :
l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M Jean-Pierre Delannoy, responsable sécurité, 3, boulevard Pierre Brossolette à Antony (92160). Les fonctionnaires de police nationale du commissariat d'Antony, dûment habilités, peuvent avoir accès aux images filmées.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire de la ville d'Antony, Place de l'Hôtel de Ville à Antony (92160).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.615 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « Maison des Arts », sis 20 rue Velpeau à ANTONY.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.637 du 5 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Yves SENANT, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « Maison des Arts », sis 20 rue Velpeau à Antony (92160) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Yves SENANT, représentant l'établissement « Maison des Arts », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0428.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010.637 du 5 juillet 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers. Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
- l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M Jean-Pierre DELANNOY, Responsable sécurité, 3, boulevard Pierre Brossolette à Antony (92160)..

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de Maire, Hotel de ville à ANTONY (92160).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.616 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « LEADER PRICE », sis 63/37 rue Eichenberger à PUTEAUX.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DAG/1/2004/158 du 27 avril 2004 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry BOUKOBZA, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « LEADER PRICE », sis 63/37 rue Eichenberger à Puteaux (92800) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry BOUKOBZA, représentant l'établissement « LEADER PRICE », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0498.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- l'emploi d'une technologie nouvelle dans le dispositif de vidéo protection,
- le changement des modalités du droit d'accès aux images,
- la durée de conservation des images,
- la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
- l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,
- la mise en conformité aux normes techniques du système de vidéo protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) Mme Dalila Brahim, Directrice du magasin, 63/67, rue Eichenberger à Puteaux (92800).

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry BOUKOBZA, 63/37 rue Eichenberger à PUTEAUX (92800).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.617 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « MAC DONALD'S », sis 200-206, Bd Galliéni à VILLENEUVE-LA-GARENNE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPA/2007/354 du 19 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Mme Kadidiatou BATHILY , en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « MAC DONALD'S », sis 200-206, Bd Galliéni à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Kadidiatou BATHILY , représentant l'établissement « MAC DONALD'S » , est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2007/4122.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- l'emploi d'une technologie nouvelle dans le dispositif de vidéo protection,
- le changement des modalités du droit d'accès aux images,
- la durée de conservation des images,
- la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
- l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,
- la mise en conformité aux normes techniques du système de vidéo protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Kadidiatou BATHILY, Directrice, 200-206, boulevard Galliéni à Villeneuve la Garenne (92390).

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Kadidiatou BATHILY, 200-206, boulevard Galliéni à VILLENEUVE LA GARENNE (92390).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.618 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « AUBERGINE ET COMPAGNIE », sis 36 avenue Henri Ginoux à MONTROUGE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien DESPRES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « AUBERGINE ET COMPAGNIE », sis 36 avenue Henri Ginoux à Montrouge (92120) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Damien DESPRES, représentant l'établissement « AUBERGINE ET COMPAGNIE », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0551.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable,

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) M Damien DESPRES, Gérant, 17, rue Sadi Carnot à Montrouge (92120).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Damien DESPRES, 36 avenue Henri Ginoux à Montrouge (92120).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.619 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « THE PHONE HOUSE », sis 82 rue Maurice Thorez à NANTERRE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Liliane LIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « THE PHONE HOUSE », sis 82 rue Maurice Thorez à Nanterre (92000) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Liliane LIM, représentant l'établissement « THE PHONE HOUSE », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0516.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Anne-Laure POURTOY, Directeur audit et risques, 4, rue Diderot à Suresnes (92150).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Liliane LIM, 4 rue Diderot à SURESNES (92150).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.620 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « AU NOM DE LA ROSE », sis 32 grande rue Charles de Gaulle à ASNIERES-SUR-SEINE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Carine CAILLOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « AU NOM DE LA ROSE », sis 32 grande rue Charles de Gaulle à Asnières-sur-Seine (92600) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Carine CAILLOT, représentant l'établissement « AU NOM DE LA ROSE », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0524.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Carine TOUR, gérante, 16, rue AML ROURE à La Garenne Colombes (92250).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Carine CAILLOT, 32 grande rue Charles de Gaulle à ASNIERES-SUR-SEINE (92600).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.621 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «AU MOULIN », sis 22 rue du Moulin Fidèle au PLESSIS ROBINSON.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Konstyantyn KOLOMOYTSSEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement «AU MOULIN», sis 22 rue du Moulin Fidèle au Plessis Robinson (92350) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Konstyantyn KOLOMOYTSSEN, représentant l'établissement « AU MOULIN », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0526.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) Monsieur Konstantyn KOLOMOYTSSEN, gérant, 22, rue du Moulin Fidèle au Plessis Robinson (92350).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Konstantyn KOLOMOYTSEN, 22 rue du Moulin Fidèle au Plessis Robinson (92350).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.622 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « EK LEVALLOIS », sis 5 place de la Libération à LEVALLOIS PERRET.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur FRANCIS KAYSER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « EK LEVALLOIS », sis 5 place de la Libération à Levallois-Perret (92300) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur FRANCIS KAYSER, représentant l'établissement « EK LEVALLOIS », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0523.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) Monsieur Francis KAYSER, Responsable technique, 19, rue Valette 75005 PARIS.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis KAYSER, 19 rue Valette à PARIS (75005).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.623 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «CHAPADAUX SAS », sis 1-3 rue de Lens à NANTERRE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur OLIVIER HABIB, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « CHAPADAUX SAS », sis 1-3 rue de Lens à Nanterre (92000) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur OLIVIER HABIB, représentant l'établissement « CHAPADAUX SAS », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0546.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier HABIB, chef de dépôt, 1-3, rue de Lens à Nanterre (92000).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier HABIB, 1-3 rue de Lens à Nanterre (92000).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.624 du 29 septembre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «SEPHORA», sis Centre commercial LES 4 TEMPS – CCIAL La Défense à PUTEAUX.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « SEPHORA », sis Centre commercial LES 4 TEMPS - CCIAL La Défense à Puteaux (92800) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel CONDAMINAS, représentant l'établissement « SEPHORA », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0517.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable,

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la sécurité Séphora, 65, avenue Edouard Vaillant à Boulogne Billancourt (92100).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel CONDAMINAS, 65 avenue Edouard Vaillant à Boulogne Billancourt (92100).

Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté N° CAB/BSI N°2011.627 du 3 octobre 2011 portant la composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt des Hauts-de-Seine.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et l'article 16 modifiant le code de la procédure pénale ;

VU les articles D.234., D.235., D.236., D.237., D.238 modifiés du Code de Procédure Pénale relatifs aux Conseils et de l'évaluation des établissements pénitentiaires ;

VU la désignation opérée en date du 22 juin 2011 par Monsieur Patrick DEVEDJIAN, Président du Conseil Général des Hauts de Seine ;

VU la désignation opérée en date du 8 septembre 2011 par Monsieur Jean-Michel HAYAT, Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre ;

VU la désignation opérée en date du 8 septembre 2011 par Madame Christelle ROTACH, Directrice de la Maison d'Arrêt de Nanterre ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont membres titulaires du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Nanterre, présidé par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine :

Monsieur Yves MENEL, Vice Président du Conseil Général, Premier Adjoint au Maire de Garches ;
Monsieur Jean Paul HUCHON, Président du Conseil Régional ou son représentant ;
Monsieur Patrick JARRY, Conseiller Général des Hauts de Seine, Maire de Nanterre ou son représentant ;
Monsieur Jean Michel HAYAT, Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre ou son représentant ;
Monsieur Philippe COURROYE, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre ou son représentant ;
Monsieur Olivier GUICHAOUA, Vice-Président chargé de l'Application des Peines près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre ;
Monsieur Pierre PEDRON, Magistrat coordinateur de la juridiction des mineurs, Vice-Président chargé des fonctions de juge des enfants ;
Madame Sabine KHERIS, Vice-Président, doyen chargé de l'instruction ;
Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France, ou Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-Seine ;
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité ou son représentant
Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats des Hauts-de-Seine ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Nanterre conformément à l'alinéa n°15 de l'article D.234 du Code de la procédure pénale, les personnes dont les noms suivent :

Monsieur Jean Philippe CHAUVEAU, aumônerie catholique à la Maison d'Arrêt de Nanterre ;

Madame Jeanne SYLVESTRE, aumônerie protestante à la Maison d'Arrêt de Nanterre ;

Monsieur Chalom LELLOUCHE, aumônerie israélite « ACCIL » ;

Monsieur Yanisse WARRACH, aumônerie musulmane ;

ARTICLE 3 :

Sont nommés membres du Conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Nanterre pour une période de deux ans au titre des personnes appartenant à des associations ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux, conformément aux alinéas n°13 et 14 de l'article D.234 du Code de la procédure pénale les personnes dont les noms suivent :

Monsieur Pierre COLMANT, Président de la Délégation des Hauts-de-Seine du Secours Catholique ;

Monsieur Marc AVENATI, correspondant de l'Association des Visiteurs de Prisons à la Maison d'Arrêt ;

Madame Chantal LACOSTE, Présidente Association " Halte Saint Vincent " ;

Monsieur Christian BLANCART, Président « Entraide Sociale et Professionnelle (ESP) ;

Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Association ARAPEJ 92 ;

Monsieur Jean-Baptiste KIEFFER, Président de « la Ligue de l'Enseignement » ;

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés. Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.628 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « ARVERN TABAC - SNC RENAISSANCE », sis 29 boulevard du Général Leclerc à CLICHY.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric HIZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « ARVERN TABAC - SNC RENAISSANCE », sis 29 boulevard du Général Leclerc à Clichy-la-Garenne (92110) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Eric HIZ, représentant l'établissement « ARVERN TABAC - SNC RENAISSANCE », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0639.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner la voie publique et le domaine de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, pour dans le respect des libertés individuelles. Les caméras 3 (tabac Général) et 4 (Caisse Tabac) doivent impérativement filmer au-delà du comptoir de caisse.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) Gérant de "ARVERN TABAC", au 29 boulevard du Général Leclerc à Clichy-la-Garenne (92110).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric HIZ, 29 boulevard du Général Leclerc à Clichy-la-Garenne (92110).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.629 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « SNC KRUY & KAO », sis 2 avenue de la Fontaine Mouton à ANTONY.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M Claude KRUY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « SNC KRUY & KAO », sis 2 avenue de la Fontaine Mouton à Antony (92160) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M Claude KRUY, représentant l'établissement « SNC KRUY & KAO », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2005/3251.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable,

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant Monsieur Claude KRUY .

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M Claude KRUY, 2 avenue de la Fontaine Mouton à ANTONY (92160).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.630 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « PASTAVIA », sis 4 boulevard BINEAU à LEVALLOIS-PERRET.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Giuliano DESHAYES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « PASTAVIA », sis 4 boulevard BINEAU à Levallois-Perret (92300) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Giuliano DESHAYES, représentant l'établissement « PASTAVIA », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0283.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Monsieur Giuliano DESHAYES.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Giuliano DESHAYES, 4 boulevard Bineau à Levallois-Perret (92300).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.631 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « LE MATELY'S », sis 2 avenue Château du loir à COURBEVOIE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe ORLANDO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « LE MATELY'S », sis 2 avenue Château du loir à Courbevoie (92400) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Philippe ORLANDO, représentant l'établissement « LE MATELY'S », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0504.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Philippe ORLANDO Gérant, Monsieur Philippe BIGOT Co-Gérant.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe ORLANDO, 2 avenue Château du loir à COURBEVOIE (92400).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.632 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «TABAC LE PRESS BOOK», sis 12 rue de Trébois à LEVALLOIS-PERRET.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel RIBA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement «TABAC LE PRESS BOOK», sis 12 rue de Trébois à Levallois-Perret (92300) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel RIBA, représentant l'établissement « TABAC LE PRESS BOOK », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0556.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable,

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel RIBA, gérant, 12 rue de Trébois à Levallois-Perret (92300).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel RIBA, 12 rue de Trébois à LEVALLOIS PERRET (92300).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.633 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «JEAN-CLAUDE BIGUINE», sis 7 rue de Longchamp à NEUILLY-SUR-SEINE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude BIGUINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « JEAN-CLAUDE BIGUINE », sis 7 rue de Longchamp à Neuilly-sur-Seine (92200) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude BIGUINE, représentant l'établissement « JEAN-CLAUDE BIGUINE », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0703.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) Monsieur Jean-Claude BIGUINE, gérant de la SARL Jean-Claude BIGUINE, 7, rue de Longchamp à NEUILLY-SUR-SEINE (92200).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude BIGUINE, 7 rue de Longchamp à NEUILLY SUR SEINE (92200).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.634 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « HAIR Fontenay », sis 1 avenue J. M. Dolivet à FONTENAY-AUX-ROSES.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent FRANCK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « HAIR FONTENAY », sis 1 avenue J. M. Dolivet à Fontenay-aux-Roses (92260) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Vincent FRANCK, représentant l'établissement « HAIR FONTENAY », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0702.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur FRANCK Vincent, gérant du salon « HAIR FONTENAY », 1, avenue J. M. Dolivet à Fontenay-aux-Roses (92260).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent FRANCK, 1 avenue J. M. Dolivet à FONTENAY-AUX-ROSES (92260).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.635 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « APPART CITY CAP AFFAIRES », sis 4 rue Palloy à CLICHY-LA-GARENNE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur PIERRE VIGNA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « APPART CITY CAP AFFAIRES », sis 4 rue Palloy à Clichy-la-Garenne (92110) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur PIERRE VIGNA, représentant l'établissement « APPART CITY CAP AFFAIRES », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0549.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire. Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président Monsieur Pierre VIGNA.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre VIGNA, 4 rue Palloy à CLICHY LA GARENNE (92110).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.636 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «SALMA STORE», sis 29 bis, boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE BILLANCOURT.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame ZOULEKHA RADJABALY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « SALMA STORE », sis 29 bis, boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt (92100) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame ZOULEKHA RADJABALY, représentant l'établissement « SALMA STORE », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0596.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) Monsieur Ikbarhousen ABASSALY, responsable ventes, 29 bis, boulevard Jean Jaurès à Boulogne Billancourt (92100).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame ZOULEKHA RADJABALY, 29 bis, boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE BILLANCOURT (92100).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.637 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « BNP PARIBAS », sis 1, place Victor Hugo à COURBEVOIE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPA n° 2010.473 du 5 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Mme ANNE BURONFOSSE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « BNP PARIBAS », sis 1, place Victor Hugo à Courbevoie (92400) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M ANNE BURONFOSSE, représentant l'établissement « BNP PARIBAS », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 1997/2272.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire. Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique. L'accès aux images est strictement limité au personnel titulaire permanent et habilité et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- le changement des modalités du droit d'accès aux images,
- la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
- l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) RESPONSABLE D'AGENCE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme ANNE BURONFOSSE, 104 rue RICHELIEU à PARIS (75002).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.638 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « BNP PARIBAS », sis 6 avenue De Madrid à NEUILLY-SUR-SEINE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le responsable du Système, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « BNP PARIBAS », sis 6 avenue De Madrid à Neuilly-sur-Seine (92200) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12/09/2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le responsable du Système, représentant l'établissement « BNP PARIBAS », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0696.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire. L'accès aux images est strictement limité au personnel titulaire permanent et habilité et dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Responsable Point de Vente.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du Système, 104 rue Richelieu à PARIS (75002).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.639 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « RELAY FRANCE », sis voie des Bâtisseurs à COURBEVOIE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Btissam KHAYAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « RELAY FRANCE », sis voie des Bâtisseurs à Courbevoie (92400) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Btissam KHAYAT, représentant l'établissement « RELAY FRANCE », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0704.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) Monsieur HAPPI NGNITEDEM Joseph, Gérant salarié de RELAY FRANCE, voie des Bâisseurs à Courbevoie (92400).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Btissam KHAYAT, 55 rue Deguingand à LEVALLOIS PERRET (92300).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.640 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « FEZARI CLEAN CAR », sis 11 boulevard Jean Jaurès à CLICHY LA GARENNE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mehdi FEZARI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « FEZARI CLEAN CAR », sis 11 boulevard Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne (92110) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mehdi FEZARI, représentant l'établissement « FEZARI CLEAN CAR », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0346.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative,, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) Monsieur Mehdi FEZARI, gérant, 11, boulevard Jean Jaurès à Clichy (92110).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mehdi FEZARI, 11 boulevard Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne (92110).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.641 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «AC COLLECTION», sis 16 rue Gabriel Péri à LEVALLOIS PERRET.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Arlène COHEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement «AC COLLECTION», sis 16 rue Gabriel Péri à Levallois-Perret (92300) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 9-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Arlène COHEN, représentant l'établissement « AC COLLECTION », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0525.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) Madame Arlène COHEN, Gérante de la société AC COLLECTION, sise 16, rue Gabriel Péri à Levallois Perret (92300).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Arlène COHEN, 43 rue d'Aboukir à Paris (75002).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.642 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « Station service BP», sise 82-86 quai Joffre à COURBEVOIE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAG/1/2000/290 du 27 novembre 2000 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques GIRODET, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « Station service BP », sise 82-86 quai Joffre à Courbevoie (92400) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques GIRODET, représentant l'établissement « Station service BP», est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2000/2906.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral DAG/1/2000/290 du 27/11/2000 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire. Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- l'emploi d'une technologie nouvelle dans le dispositif de vidéo protection,
- le changement des modalités du droit d'accès aux images,
- la durée de conservation des images,
- la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
- l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,
- la mise en conformité aux normes techniques du système de vidéo protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) Monsieur Jacques GIRODET, Directeur Général de la société SODIGEST, 12 ter, rue des Biesses à JONAGE (69330).

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M non défini BP, 82-86 quai Joffre à COURBEVOIE (92400).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.643 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «MASSIMO DUTTI FRANCE», sis 5 rue Tony Garnier à BOULOGNE BILLANCOURT.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement «MASSIMO DUTTI FRANCE», sis 5 rue Tony Garnier à Boulogne-Billancourt (92100) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Jacques SALAUN, représentant l'établissement «MASSIMO DUTTI FRANCE», est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0502.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, ainsi que les cabines d'essayage.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ROUVRAIS Yannick, Directeur sécurité auprès de la SARL Massimo Dutti France.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques SALAUN, 80 avenue Terroirs de France à PARIS (75012).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.644 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «SARL BIFOR», sis 99 rue Paul Vaillant Couturier à NANTERRE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc BIELSA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement «SARL BIFOR», sis 99 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre (92000) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marc BIELSA, représentant l'établissement « SARL BIFOR », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0403.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) Monsieur Jean-Marc BIELSA, gérant de la SARL BIFOR sise 99, rue Paul Vaillant Couturier à NANTERRE (92000).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc BIELSA, 99 rue Paul Vaillant Couturier à NANTERRE (92000).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.645 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « LE JOLI MAI », sis 29 avenue du général de Gaulle à MEUDON.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Natacha CHEN LIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « LE JOLI MAI », sis 29 avenue du général de Gaulle à Meudon (92360) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Natacha CHEN LIN, représentant l'établissement « LE JOLI MAI », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0708.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, le bar et la salle de restauration, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire. Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Natacha CHEN LIN, gérante, 20 avenue du Général de Gaulle à Meudon (92360).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Natacha CHEN LIN, 29 avenue du Général de Gaulle à MEUDON (92360).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.646 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « HÔTEL MERCURE », sis 13 rue François Ory à MONTRouGE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPA n° 2006/428 du 29 septembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Farid SOUAB, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « HÔTEL MERCURE », sis 13 rue François Ory à Montrouge (92120) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Farid SOUAB, représentant l'établissement « HÔTEL MERCURE », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2006/3815.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire. Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- la durée de conservation des images,
- la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
- l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,
- la mise en conformité aux normes techniques du système de vidéo protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Farid SOUAB, Responsable Technique, Hôtel Mercure, 13 rue François Ory à Montrouge (92120).

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être

introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Farid SOUAB, Responsable Technique, 13 rue François Ory à Montrouge (92120).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.647 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « HÔTEL VICTOR HUGO », sis 166 avenue Victor Hugo à CLAMART.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Selin MOUSSOUM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « HÔTEL VICTOR HUGO », sis 166 avenue Victor Hugo à Clamart (92140) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Selin MOUSSOUM, représentant l'établissement « HÔTEL VICTOR HUGO », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0503.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Selim MOUSSOUNI, gérant, 166 avenue Victor Hugo à Clamart (92140).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Selin MOUSSOUM, 166 avenue Victor Hugo à Clamart (92140).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.648 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « LIDL », sis 73 rue Sadi Carnot à NANTERRE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPA n° 2010.520 du 7 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jaime TEXEIRA, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « LIDL », sis 73 rue Sadi Carnot à Nanterre (92000) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jaime TEXEIRA, représentant l'établissement « LIDL », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0505.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- la durée de conservation des images,
- la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
- l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jaime TEXEIRA, Directeur Régional de LIDL, lieu dit « Le Pommelotiers », Route de Montepilloy à Barbery (60810).

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jaime TEXEIRA, Lieu dit le Pommelotiers - Route de Montepilloy à BARBERY (60810).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.649 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « LE MARCHÉ FRANPRIX », sis 100 rue de Colombes à COURBEVOIE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPA n° 2007/194 du 11 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane BOUKOBZA, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « LE MARCHE FRANPRIX », sis 100 rue de Colombes à Courbevoie (92400) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane BOUKOBZA, représentant l'établissement « LE MARCHE FRANPRIX », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0500.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- l'emploi d'une technologie nouvelle dans le dispositif de vidéo protection,
- la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
- l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,
- la mise en conformité aux normes techniques du système de vidéo protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable,

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christine DO NASCIMENTO SANTOS, Directrice du magasin, 100 rue de Colombes à Courbevoie (92400).

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane BOUKOBZA, 100 rue de Colombes à COURBEVOIE (92400).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.650 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «MONOPRIX», sis 14 rue Leonard de Vinci à COURBEVOIE.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral DAG/1/99/136 du 19 juillet 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric SCHNEIDER, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « MONOPRIX», sis 14 rue Leonard de Vinci à Courbevoie (92400) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric SCHNEIDER, représentant l'établissement « MONOPRIX », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 1999/3107.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, les zones de cabines d'essayage, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire. La caméra extérieure devra être dotée d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- l'emploi d'une technologie nouvelle dans le dispositif de vidéo protection,
- le changement des modalités du droit d'accès aux images,
- la durée de conservation des images,
- la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
- l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,
- la mise en conformité aux normes techniques du système de vidéo protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric SCHNEIDER, Directeur du magasin, 14 avenue Léonard de Vinci à Courbevoie (92400).

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric SCHNEIDER, 14/16 rue Marc Bloch à Clichy (92110).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.651 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « MAC DONALD'S », sis Centre Commercial des 3 Moulins à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Paul GOMEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection pour l'établissement « MAC DONALD'S », sis Centre Commercial des 3 Moulins à Issy-les-Moulineaux (92130) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Paul GOMEZ, représentant l'établissement « MAC DONALD'S », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0558.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire. Les caméras filmant les salles de restauration devront être supprimées.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur, Monsieur Alain ITOFO, Centre Commercial 3 Moulins à Issy-les-Moulineaux (92130).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul GOMEZ, Mac Donald's, 4 place Ernest Renan à Issy-les-Moulineaux (92130).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.652 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à la « PHARMACIE VICTOR HUGO » sise 50 avenue Victor Hugo à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPA n° 2008/51 du 26 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Sabrina WEISS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour la « PHARMACIE VICTOR HUGO », sise 50 avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt (92100) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sabrina WEISS, représentant la « PHARMACIE VICTOR HUGO », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/4177.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
- l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,
- la mise en conformité aux normes techniques du système de vidéo protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sabrina WEISS, pharmacienne titulaire, au 50 avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt (92100).

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sabrina WEISS, 50 avenue Victor Hugo à Boulogne-Billancourt (92100).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.653 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « MAC DONALD'S », sis 87 avenue de Paris à CHÂTILLON.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPA n° 2005/244 du 2 décembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Paul GOMEZ, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « MAC DONALD'S », sis 87 avenue de Paris à Châtillon (92320) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Paul GOMEZ, représentant l'établissement « MAC DONALD'S », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2005/3599.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire. Les caméras filmant les salles de restauration devront être supprimées. Les caméras

extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- la durée de conservation des images,
- la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
- l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,
- la mise en conformité aux normes techniques du système de vidéo protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur, Monsieur Dickson MUBIMBA, MAC DONALD'S, 87 rue de Paris à Châtillon (92320).

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul GOMEZ, MAC DONALD'S, 87 avenue de Paris à CHATILLON (92320).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.654 du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement « MAC DONALD'S », sis 110-112 avenue Jean Bleuzen à VANVES.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPA n°2005/246 du 2 décembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Paul GOMEZ, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « MAC DONALD'S », sis 110-112 avenue Jean Bleuzen à Vanves (92170) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Paul GOMEZ, représentant l'établissement « MAC DONALD'S », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, dans le respect des libertés individuelles, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2005/3621.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire, dans le respect des libertés individuelles.

Les caméras intérieures devront notamment être installées de façon à ne pas visionner le domaine public ou de tiers, ainsi que les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire. Les caméras filmant les salles de restauration devront être supprimées. Les caméras

extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner la voie publique, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- la durée de conservation des images,
- la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,
- l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,
- la mise en conformité aux normes techniques du système de vidéo protection.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur, Monsieur Sébastien GRASSI, MAC DONALD'S, 110-112 avenue Jean Bleuzen à Vanves.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul GOMEZ, MAC DONALD'S, 110-112 avenue Jean Bleuzen à VANVES (92170).

Nanterre, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté CAB/BPS N°2011.656 du 10 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection délivrée à l'établissement «HOTEL HILTON PARIS», sis 2 place de la Défense à PARIS LA DEFENSE Cedex.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/BPA n° 2010.245 du 22 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Youssef SAIDANI, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection pour l'établissement « HOTEL HILTON PARIS », sis 2 place de la Défense à Paris la Défense Cedex (92053) ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 12 septembre 2011, en présence du référent sûreté ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Youssef SAIDANI, représentant l'établissement « HOTEL HILTON PARIS », est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0063.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras intérieures devront notamment être installées dans le respect des libertés individuelles (suppression de la caméra visionnant la salle de fitness), de façon à ne pas visionner les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire ainsi que le domaine public ou de tiers.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

la durée de conservation des images,

la reconfiguration du (des) lieu(x) d'implantation du système de vidéo protection,

l'augmentation du nombre de caméras et/ou de leur champ de vision,

ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de (du) Monsieur Youssef SAÏDANI, Responsable Technique, HILTON PARIS LA DEFENSE, 2 place de la Défense à Paris la Défense (92053).

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de

l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de publication au document précité, la présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, 11 rue Saussaies, 75800 PARIS Cedex 08. En outre, un recours contentieux pourra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy, situé 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE dans ce même délai.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'administration du recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Youssef SAIDANI, 2 Place de la Défense à Paris la Défense (92053).

Nanterre, le 10 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté interdépartemental CAB/BPS N°2011.657 du 10 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo surveillance pour la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », sise 9 Place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON.

LE PREFET DU RHÔNE

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo surveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur les réseaux autoroutiers A7 et A47 Sud sur les tracés des communes de Saint Roman en Val, de Sainte-Colombe, de Saint-Cyr-sur-Rhône, de Saint-Priest, de Moins, de Chaponnay, de Marennes, de Simandres et de Communay, dans le département du Rhône (69) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance du Rhône en date du 28 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance des Hauts-de-Seine en date du 15 novembre 2010 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département du Rhône, et à l'étendre sur les réseaux autoroutiers A7 et A47 Sud sur les tracés des communes de Saint Roman en Val, de Sainte-Colombe, de Saint-Cyr-sur-Rhône, de Saint-Priest, de Moins, de Chaponnay, de Marennes, de Simandres et de Communay, sur le département du Rhône (69), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Prévention Sécurité (DPS) de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Quartier Sainte-Anne – Vedène, LE PONTET Cedex (84967).

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si la demande déposée à l'initiative du pétitionnaire répond toujours aux conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 10 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département du Rhône (69) sont réputées caduques.

ARTICLE 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements concernés.

Nanterre, le 10 octobre 2011

Pour le Préfet du Rhône,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté interdépartemental CAB/BPS N°2011.658 du 10 octobre 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection pour la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », sise 9 Place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéo protection sur le réseau autoroutier A9 aux gares de péage de Perpignan Nord, du Boulou, du Perthus, aux tracés des communes de Rivesaltes, de Sainte-Estève, de Perpignan et aux points kilométriques 241.8, 246.7, 248.0, 251.6, 252.5 et 257.6 sur le département des Pyrénées-Orientales (66) ;

Vu les avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection des Pyrénées-Orientales en date des 25 janvier et 22 février 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection des Hauts-de-Seine en date du 7 mars 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison (92500), est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéo protection sur le réseau autoroutier dans le département des Pyrénées-Orientales, et à l'étendre sur le réseau autoroutier A9 aux gares de péage de Perpignan Nord, du Boulou, du Perthus, aux tracés des communes de Rivesaltes, de Sainte-Estève, de Perpignan et aux points kilométriques 241.8, 246.7, 248.0, 251.6, 252.5 et 257.6 sur le département des Pyrénées-Orientales (66), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Prévention Sécurité (DPS) de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Quartier Sainte-Anne – Vedène, au PONTET Cedex (84967).

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéo protection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 10 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéo protection sur le département des Pyrénées-Orientales (66) sont réputées caduques.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (66) chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements concernés.

Nanterre, le 10 octobre 2011

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David CLAVIERE

Arrêté DRE N° 2011.176 du 23 septembre 2011 portant transfert de propriété au profit de Voies Navigables de France du bateau abandonné « GILKAT 2 ».

ARTICLE 1 :

Le bateau « GILKAT 2 », immatriculé TL 35133, stationnant sans autorisation, sur le Domaine Public Fluvial, rive gauche du petit bras de Gennevilliers de Seine (voie d'eau), commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE, au niveau du P.K. 29,500, est déclaré abandonné.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté DRE N°2011-177 du 28 septembre 2011 mettant en demeure . l'Institut Hospitalier Franco-Britannique – Hôpital Notre Dame du Perpétuel Secours - Hertford British Hospital d'éliminer avant le 31 octobre 2011, les trois transformateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) qu'il exploite sur ses sites de LEVALLOIS-PERRET, 4 rue Kléber et 3, rue Barbès,.

Par arrêté DRE n° 2011-177 du 28 septembre 2011, le Préfet des Hauts-de-Seine a mis en demeure l'Institut Hospitalier Franco-Britannique – Hôpital Notre Dame du Perpétuel Secours - Hertford British Hospital d'éliminer les trois transformateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) qu'il exploite sur ses sites de LEVALLOIS-PERRET, 4 rue Kléber et 3, rue Barbès, avant le 31 octobre 2011.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine –D.R.E. – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de LEVALLOIS-PERRET , où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Arrêté DRE N°2011.178 du 28 septembre 2011 portant composition de la commission technique départementale de la pêche.

Article 1er : La Commission Technique Départementale de la Pêche placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant est composée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ou son représentant ,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ou son représentant,
- M. le Délégué Interrégional nord ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant.

- Quatre membres du Conseil du Conseil d'administration de la Fédération Interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et du Val- de- Marne :

M. Louis LINDIER, président de la fédération,

M. Daniel BAUZET, vice-président,

M. Christian CHOLLET, secrétaire général,

M. Gérard POIREAU, trésorier général.

Article 2 : Les membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche sont nommés pour la durée des baux consentis par l' Etat pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 3 : Le Président de la commission peut appeler à participer aux réunions de cette commission toute personne qualifiée en matière de gestion des milieux naturels aquatiques dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Arrêté modificatif DRE/BELP N°2011.179 du 3 octobre 2011 à l'arrêté DRE/BELP N°2011.153 du 24 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour la période 2011/2012 dans le département des Hauts-de-Seine (COLOMBES).

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DRE/BELP n° 2011-153 du 24 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour la période 2011/2012, concernant la commune de Colombes est modifié ainsi qu'il suit :

❖ **COMMISSION COMMUNALE :**

Mme Paule SANZ-LEROUX

COMMISSIONS PAR BUREAUX DE VOTE :

M. Géraud MILLET

M. Moïse DUPONT

Mme Chantal LAMBLIN

M. Yann BURSTEIN

M. Ramez FAKIH

Mme Marie-Claude BOURGEOT

M. Philippe COLLIARD

M. Jean-Paul PHELIPEAU

M. Jacques MELS

Mme Salima LAMI

Mme Paule SANZ-LEROUX

M. Franck BERTIN

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Maire de Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Arrêté modificatif DRE/BELP N°2011.180 du 3 octobre 2011 à l'arrêté DRE/BELP N°2011.158 du 24 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour la période 2012/2013 dans le département des Hauts-de-Seine (LEVALLOIS-PERRET).

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DRE/BELP n° 2011-158 du 24 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012, concernant la commune de Levallois-Perret est modifié ainsi qu'il suit :

❖ **COMMISSION COMMUNALE :**

M. Jean-Pierre BASTIDE

❖ **COMMISSIONS PAR BUREAUX DE VOTE :**

M. Jean Pierre BASTIDE

M. Philippe GERARD

M. Roland SCAGLIOTTI

M. Vincent COUSIN

Mme Nancie TRESIL

Mme Monique BOULNOIS

Mme Anne-Catherine AUZANNEAU

M. Jean-Jacques DIJOUX

Mme Marie-Thérèse AUZANNEAU

M. Arnaud BILLOUE

M. François LASSALLE-CLAUX

Mme Jeanine GAFFIER

Mme Joséphine ESTEBAN-LEHIR

M. Alain TORTEL

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Député-Maire de Levallois-Perret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Arrêté modificatif DRE/BELP N°2011.181 du 3 octobre 2011 à l'arrêté DRE/BELP N°2011.152 du 24 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour la période 2011/2012 dans le département des Hauts-de-Seine (CLICHY).

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DRE/BELP n° 2011-152 du 24 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour la période 2011/2012, concernant la commune de Clichy est modifié ainsi qu'il suit :

❖ **COMMISSION COMMUNALE :**

M. René DUMAS

❖ **COMMISSIONS PAR BUREAUX DE VOTE :**

M. René DUMAS

Mme Edith LE GOUALEC

M. Georges DUCLOS

Mme Hélène PIGNON
Mme Elisabeth GIMENO

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Maire de Clichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Arrêté modificatif DRE/BELP N°2011.182 du 3 octobre 2011 à l'arrêté DRE/BELP N°2011.161 du 24 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour la période 2011/2012 dans le département des Hauts-de-Seine (PUTEAUX).

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral DRE/BELP N°2011.161 du 24 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales pour la période 2011/2012, concernant la commune de Puteaux est modifié ainsi qu'il suit :

❖ **COMMISSION COMMUNALE :**

M. Patrick GESTIN

❖ **COMMISSIONS PAR BUREAUX DE VOTE :**

M. Patrick GESTIN

M. Hacène MERABTI

M. Patrice MANIER

M. Jean-Marie STURBOIS

M. Dominique BERNARD

M. Pierre-Armand THOMAS

Mme Marianne BLONDY

M. René CUESTA

Mme Elisabeth LOUVET

M. Bruno TREHET

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Députée-Maire de Puteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Décisions DRE/BR prises par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Hauts-de-Seine dans sa séance du 5 octobre 2011:

Réunie le 5 octobre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine a décidé d'accorder :

- l'autorisation sollicitée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE (pétitionnaire, agissant en qualité exploitant), relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne CASINO d'une surface de vente de 2950 m² situé 96, boulevard Aristide Briand. Cette décision est affichée pendant un mois à la mairie de Chaville conformément au 2° de l'article R752-25 du code de commerce.

- l'autorisation sollicitée par la société SOVAL (pétitionnaire, agissant en qualité de propriétaire et promoteur), relative à l'extension d'un supermarché à l enseigne CARREFOUR MARKET d'une surface de vente de 2010 m² situé 38, rue Gabriel Péri à Châtillon (92320). Cette décision est affichée pendant un mois à la mairie de Châtillon conformément au 2° de l'article R752-25 du code de commerce.

DIRECTIONS REGIONALES et UT-92

DIRECTION REGIONALE INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-079 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 7 août 1985 approuvant la délimitation des périmètres des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme pour les communes d'Antony, Bagneux, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves et Ville-d'Avray ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 1985 approuvant la délimitation des périmètres des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme pour les communes de Courbevoie et de Meudon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme pour la commune de Montrouge ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1986 approuvant la délimitation des périmètres des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme pour la commune de Châtillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDE n° 2003/096 du 15 avril 2003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Prévisibles de Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune de Meudon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SPB 2005.14 du 29 mars 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de Terrain sur la commune de Chaville ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/261 du 2 juin 2006 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain sur la commune de Saint-Cloud ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-035 du 25 février 2009 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société SDPN situé à Nanterre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-129 du 19 août 2010 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société SDPN situé au 22, rue Jean Perrin à Nanterre prescrit par arrêté inter-préfectoral n° 2009-035 du 25 février 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-117 du 8 juillet 2011 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société SDPN situé au 22, rue Jean Perrin à Nanterre prescrit par arrêté inter-préfectoral n° 2009-035 du 25 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-184 du 30 décembre 2009 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des dépôts pétroliers classés « AS » situés à Gennevilliers et exploités par les sociétés SOGEPP et TRAPIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-60 du 6 mai 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-184 du 30 décembre 2009 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des dépôts pétroliers classés « AS » situés à Gennevilliers et exploités par les sociétés SOGEPP et TRAPIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-85 du 1er juin 2011 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP et TRAPIL situés au 27 , route du bassin n°6 et au 19, route du bassin n°6 à Gennevilliers prescrit par arrêté préfectoral n° 2009-184 du 30 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DATEDE/2 n° 2010-070 du 29 avril 2010 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt pétrolier classé « AS » situé à Gennevilliers et exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-61 du 23 mai 2011 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-070 du 29 avril 2010 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt pétrolier classé « AS » situé à Gennevilliers et exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011-80 du 30 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP et situé à Nanterre ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine est remplacé par le présent arrêté et son annexe.

ARTICLE 2 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires

librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées et accessible sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

Le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de cartes associées.

ARTICLE 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique aux communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie concernée.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 6 : Ces deux obligations d'information s'appliquent depuis le 1^{er} juin 2006.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée aux maires des communes concernées du département des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, est affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans un journal local du département.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Antony en charge de l'arrondissement de Boulogne-Billancourt, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Ile-de-France, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et Mmes et MM. les Maires du département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Annexe à l'Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-079 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
92002	Antony		Carrières			Zone 1
92004	Asnières-sur-seine		Inondation			Zone 1
92007	Bagneux		Carrières			Zone 1
92009	Bois-Colombes		Inondation			Zone 1
92012	Boulogne-Billancourt		Inondation			Zone 1
92019	Châtenay-Malabry		Carrières			Zone 1
92020	Châtillon		Carrières			Zone 1
92022	Chaville		Mouvements de terrain			Zone 1
92023	Clamart		Carrières			Zone 1
92024	Clichy- la-Garenne		Inondation			Zone 1
92025	Colombes		Inondation			Zone 1
92026	Courbevoie		Inondation Carrières			Zone 1
92032	Fontenay-aux-Roses		Carrières			Zone 1
92036	Gennevilliers		Inondation	- PPRT SOGEP- TRAPIL - PPRT TOTAL RM		Zone 1
92040	Issy-les-Moulineaux		Inondation Carrières			Zone 1
92044	Levallois-Perret		Inondation			Zone 1
92046	Malakoff		Carrières			Zone 1
92048	Meudon	Mouvements de terrain	Inondation Carrières			Zone 1
92049	Montrouge		Carrières			Zone 1
92050	Nanterre		Inondation Carrières	PPRT SDPN	PPRT CCMP	Zone 1
92051	Neuilly-sur-Seine		Inondation			Zone 1
92062	Puteaux		Inondation Carrières			Zone 1
92063	Rueil-Malmaison		Inondation Carrières			Zone 1

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
92064	Saint-Cloud		Inondation Mouvements de terrain			Zone 1
92071	Sceaux		Carrières			Zone 1
92072	Sèvres		Inondation Carrières			Zone 1
92073	Suresnes		Inondation Carrières			Zone 1
92075	Vanves		Carrières			Zone 1
92077	Ville-d'Avray		Carrières			Zone 1
92078	Villeneuve-la-Garenne		Inondation			Zone 1

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-080 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/056 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'ANTONY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/056 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Antony ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune d'Antony ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune d'Antony est exposée au risque naturel de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Antony sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie d'Antony et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie d'Antony.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune d'Antony.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Antony et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune d'Antony sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-081 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/057 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'ASNIERES-SUR-SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes et DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/057 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune d'Asnières-sur-Seine est exposée au risque naturel d'inondation par débordement de la Seine.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d'« état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Asnières-sur-Seine sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre réglementaire sur la commune d'Asnières-sur-Seine du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie d'Asnières-sur-Seine et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie d'Asnières-sur-Seine.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune d'Asnières-sur-Seine.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Asnières-sur-Seine et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune d'Asnières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-082 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/058 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BAGNEUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/058 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Bagneux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Bagneux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Bagneux est exposée au risque naturel de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d'« état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Bagneux sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Bagneux et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d'« information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Bagneux.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Bagneux.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bagneux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et Mme le Maire de la commune de Bagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-083 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/059 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs à BOIS-COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/059 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Bois-Colombes ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Bois-Colombes est exposée au risque naturel d'inondation par débordement de la Seine.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d'« état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bois-Colombes sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Bois-Colombes du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Bois-Colombes et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Bois-Colombes.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Bois-Colombes.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bois-Colombes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Bois-Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-084 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/060 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/059 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Boulogne-Billancourt est exposée au risque naturel d'inondation par débordement de la Seine.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Boulogne-Billancourt sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Boulogne-Billancourt du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Boulogne-Billancourt et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Boulogne-Billancourt.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Boulogne-Billancourt.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Boulogne-Billancourt et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-085 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/061 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de CHATENAY-MALABRY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/061 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Chatenay-Malabry ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune d'Antony ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Chatenay-Malabry est exposée au risque naturel de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens

immobiliers situés sur la commune Chatenay-Malabry sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Chatenay-Malabry et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Chatenay-Malabry.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Chatenay-Malabry.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chatenay-Malabry et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Chatenay-Malabry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-086 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/062 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de CHATILLON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/062 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Chatillon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Chatillon ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Châtillon est exposée au risque naturel de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Chatillon sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Chatillon et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Chatillon.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Chatillon.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chatillon et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Chatillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-087 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/063 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de CHAVILLE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/063 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Chaville ;
Vu l'arrêté préfectoral SPB 2005.14 du 29 mars 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de Terrain sur la commune de Chaville ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Chaville est exposée au risque naturel de mouvements de terrains (carrières et glissements de terrain).

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Chaville sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain de Chaville.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Chaville et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Chaville.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Chaville.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chaville et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Chaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-088 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/064 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/064 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Clamart ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Clamart ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Clamart est exposée au risque naturel de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Clamart sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Clamart et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant

reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Clamart.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Clamart.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Clamart et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Clamart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-089 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/065 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de CLICHY-LA-GARENNE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/065 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Clichy-la-Garenne est exposée au risque naturel d'inondation par débordement de la Seine.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Clichy-la-Garenne sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Clichy-la-Garenne du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Clichy-la-Garenne et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Clichy-la-Garenne.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Clichy-la-Garenne.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Clichy-la-Garenne et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Clichy-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 Septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-090 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/066 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/066 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Colombes ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Colombes est exposée au risque naturel d'inondation par débordement de la Seine.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d'« état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens

immobiliers situés sur la commune Colombes sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Colombes du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Colombes et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Colombes.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Colombes.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Colombes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-091 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/067 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/067 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Courbevoie ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Courbevoie ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Courbevoie est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine et de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Courbevoie sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées :
 - ^a la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Courbevoie du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

- ^a la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Courbevoie et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Courbevoie.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Courbevoie.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Courbevoie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Courbevoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-092 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/068 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de FONTENAY-AUX-ROSES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/068 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune Fontenay-aux-Roses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Fontenay-aux-Roses ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune Fontenay-aux-Roses est exposée au risque naturel de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d'« état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Fontenay-aux-Roses sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie Fontenay-aux-Roses et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d'« information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie Fontenay-aux-Roses.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune Fontenay-aux-Roses.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie Fontenay-aux-Roses et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur

l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune Fontenay-aux-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-093 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/069 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/SEU/SE n° 2010.075 du 14 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/069 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Gennevilliers ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-184 du 30 décembre 2009 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des dépôts pétroliers classés « AS » situés à Gennevilliers et exploités par les sociétés SOGEPP et TRAPIL ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-60 du 6 mai 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-184 du 30 décembre 2009 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des dépôts pétroliers classés « AS » situés à Gennevilliers et exploités par les sociétés SOGEPP et TRAPIL ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-85 du 1er juin 2011 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP et TRAPIL situés au 27 , route du bassin n°6 et au

19, route du bassin n°6 à Gennevilliers prescrit par arrêté préfectoral n° 2009-184 du 30 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DATEDE/2 n° 2010-070 du 29 avril 2010 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt pétrolier classé « AS » situé à Gennevilliers et exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-61 du 23 mai 2011 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-070 du 29 avril 2010 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt pétrolier classé « AS » situé à Gennevilliers et exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Gennevilliers est exposée au risque naturel d'inondation par débordement de la Seine et aux risques technologiques liés aux dépôts pétroliers SOGEPP, TRAPIL et TOTAL RM.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Gennevilliers sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées :
 - ^a la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Gennevilliers du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
 - ^a la carte du périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques des dépôts pétroliers SOGEPP et TRAPIL ;
 - ^a la carte du périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier TOTAL RM.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Gennevilliers et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Gennevilliers.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Gennevilliers.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gennevilliers et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Gennevilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-094 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/070 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/070 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune d'Issy-les-Moulineaux est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine et de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Issy-les-Moulineaux sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées :
 - la carte du périmètre réglementaire sur la commune d'Issy-les-Moulineaux du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
 - la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie d'Issy-les-Moulineaux et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie d'Issy-les-Moulineaux.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Issy-les-Moulineaux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-095 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/071 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/071 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Levallois-Perret ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Levallois-Perret est exposée au risque naturel d'inondation par débordement de la Seine.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d'« état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Levallois-Perret sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Levallois-Perret du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Levallois-Perret et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Levallois-Perret.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Levallois-Perret.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Levallois-Perret et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Levallois-Perret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-096 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/072 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de MALAKOFF.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/072 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Malakoff ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Malakoff ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Malakoff est exposée au risque naturel de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Malakoff sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Malakoff et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Malakoff.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Malakoff.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Malakoff et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et Mme le Maire de la commune de Malakoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011 Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-097 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/073 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de MEUDON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/073 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Meudon ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Meudon ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE n° 2003/096 du 15 avril 2003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Prévisibles de Mouvements de Terrain sur le territoire de la commune de Meudon ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Meudon est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine, de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines et de mouvements de terrains liés à l'affaissement et glissement de terrains.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Meudon sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées :
 - la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Meudon du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
 - la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Meudon et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Meudon.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Meudon.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Meudon et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Meudon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-098 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/074 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de MONTROUGE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/074 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Montrouge ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'ur
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Montrouge est exposée au risque naturel de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d'« état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Montrouge sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Montrouge et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Montrouge.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Montrouge.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montrouge et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Montrouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-099 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/075 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de NANTERRE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/SEU/SE n° 2010.076 du 14 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/075 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Nanterre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Nanterre ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-035 du 25 février 2009 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société SDPN situé à Nanterre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-129 du 19 août 2010 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société SDPN situé au 22, rue Jean Perrin à Nanterre prescrit par arrêté inter-préfectoral n° 2009-035 du 25 février 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-117 du 8 juillet 2011 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société SDPN situé au 22, rue Jean Perrin à Nanterre prescrit par arrêté inter-préfectoral n° 2009-035 du 25 février 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011-80 du 30 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP et situé à Nanterre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Nanterre est exposée au risque naturel de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines, au risque naturel d'inondation par débordement de la Seine et aux risques technologiques liés aux dépôts pétroliers CCMP et SDPN.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d'« état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Nanterre sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées :
 - la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Nanterre du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
 - la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque ;
 - la carte du périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier SDPN ;
 - la carte du périmètre réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier CCMP.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Nanterre et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Nanterre.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Nanterre.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nanterre et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Nanterre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-100 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/076 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de NEUILLY-SUR-SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/076 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Neuilly-sur-Seine est exposée au risque naturel d'inondation par débordement de la Seine.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement ddu formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Neuilly-sur-Seine sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Neuilly-sur-Seine du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Neuilly-sur-Seine et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Neuilly-sur-Seine.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Neuilly-sur-Seine.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Neuilly-sur-Seine et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Neuilly-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-101 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/077 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de PUTEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/077 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Puteaux ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Puteaux ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Puteaux est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine et de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Puteaux sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées :
 - la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Puteaux du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine,
 - la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Puteaux et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Puteaux.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Puteaux.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Puteaux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et Mme le Maire de la commune de Puteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-102 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/078 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de RUEIL-MALMAISON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/078 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Rueil-Malmaison ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Rueil-Malmaison ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Rueil-Malmaison est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine et de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d'« état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Rueil-Malmaison sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées :
 - la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Rueil-Malmaison du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine,

- la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Rueil-Malmaison et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Rueil-Malmaison.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Rueil-Malmaison.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rueil-Malmaison et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Rueil-Malmaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-103 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/079 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SAINT-CLOUD.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/343 du 1er août 2006 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/079 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Cloud ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/261 du 2 juin 2006 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain sur la commune de Saint-Cloud ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Cloud est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine et de mouvements de terrains (carrières et glissements de terrain).

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Cloud sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées :
 - la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Saint-Cloud du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
 - la carte du périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain de Saint-Cloud.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Saint-Cloud et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Saint-Cloud.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Saint-Cloud.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Cloud et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Saint-Cloud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-104 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/080 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SCEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/080 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Sceaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Sceaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Sceaux est exposée au risque naturel de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Sceaux sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Sceaux et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Sceaux.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Sceaux.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sceaux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-105 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/081 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SEVRES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/081 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Sèvres ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Sèvres ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Sèvres est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine et de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d'« état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Sèvres sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées :
 - la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Sèvres du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
 - la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Sèvres et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Sèvres.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Sèvres.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-106 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/082 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SURESNES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/082 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Suresnes ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Suresnes ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Suresnes est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine et de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Suresnes sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées :
 - la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Suresnes du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
 - la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Suresnes et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Suresnes.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Suresnes.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Suresnes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Suresnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-107 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/083 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VANVES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/083 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Vanves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Vanves ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Vanves est exposée au risque naturel de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vanves sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Vanves et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Vanves.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Vanves.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vanves et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Vanves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-108 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/084 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VILLE-D'AVRAY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;
Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/084 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Ville-d'Avray ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1985 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques carrières pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme sur la commune de Ville-d'Avray ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Ville-d'Avray est exposée au risque naturel de mouvements de terrains liés à la présence d'anciennes carrières souterraines.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Ville-d'Avray sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Ville-d'Avray et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d' « information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant

reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Ville-d'Avray.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Ville-d'Avray.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ville-d'Avray et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Ville-d'Avray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-109 du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/085 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006.037 du 2 février 2006 et ses annexes, mis à jour par les arrêtés préfectoraux DDE/SEU/SE n° 2007.274 du 8 juin 2007 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2008.010 du 23 juillet 2008 et ses annexes, DDE/SEU/SE n° 2010.074 du 14 juin 2010 et ses annexes et DRIEA IDF 2011-2-079 du 15 septembre 2011 et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/085 du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Villeneuve-la-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n° 2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy-sur-Seine, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Villeneuve-la-Garenne est exposée au risque naturel d'inondation par débordement de la Seine.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire d' « état des risques naturels et technologiques » pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Villeneuve-la-Garenne sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la cartographie des zones réglementées, en l'occurrence la carte du périmètre réglementaire sur la commune de Villeneuve-la-Garenne du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Villeneuve-la-Garenne et en Préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

ARTICLE 3 : L'obligation d'« information sur les sinistres » prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en Préfecture des Hauts-de-Seine et mairie de Villeneuve-la-Garenne.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villeneuve-la-Garenne et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement, M. le Directeur l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine et M. le Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 15 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-110 du 5 septembre 2011 - SEU/PASCC n° 2011-020 portant sur l'approbation et l'autorisation d'exécuter le projet de distribution d'énergie électrique présenté par ERDF n° D321/034483 48-52, place Jules Ferry à Montrouge pour le raccordement du poste « MT JULES FERRY 50 ».

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2011-050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu le projet d'exécution présenté le 10 juin 2011 par ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE – Centre de Massy, établi conformément à l'arrêté interministériel en vigueur, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le procès-verbal, ci-annexé, ayant clos le 5 septembre 2011 la consultation des services intéressés ;

Considérant que ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE est concessionnaire de la commune de Montrouge pour la distribution de l'énergie électrique ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE est autorisée à exécuter les ouvrages électriques conformément au dit projet à charge pour elle de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 2 à 4.

ARTICLE 2 : L'Unité territoriale des Hauts-de-Seine, les Maires, les Syndicats Intercommunaux pour l'électricité, les services de voirie et les concessionnaires intéressés seront avisés au moins dix jours à l'avance de la date de commencement des travaux.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations des divers concessionnaires rencontrés et pour respecter leurs consignes particulières.

ARTICLE 4 : ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE devra tenir compte de l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête par les services intéressés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Montrouge et Monsieur le Directeur de Electricité Réseau Distribution France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information aux Services Techniques de la commune intéressée, au syndicat concédant les réseaux électriques et aux services de voirie intéressés.

Nanterre, le 5 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-111 du 5 septembre 2011 - SEU/PASCC n° 2011-021 portant sur l'approbation et l'autorisation d'exécuter le projet de distribution d'énergie électrique présenté par ERDF n° D321/030702 rue Hoche à Nanterre pour la création de deux artères 2F50 et 2F58.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2011-050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu le projet d'exécution présenté le 16 mai 2011 par ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE – Centre de Nanterre, établi conformément à l'arrêté interministériel en vigueur, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le procès-verbal, ci-annexé, ayant clos le 5 septembre 2011 la consultation des services intéressés ;

Considérant que ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE est concessionnaire de la commune de Nanterre pour la distribution de l'énergie électrique ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE est autorisée à exécuter les ouvrages électriques conformément au dit projet à charge pour elle de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 2 à 4.

ARTICLE 2 : L'Unité territoriale des Hauts-de-Seine, les Maires, les Syndicats Intercommunaux pour l'électricité, les services de voirie et les concessionnaires intéressés seront avisés au moins dix jours à l'avance de la date de commencement des travaux.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations des divers concessionnaires rencontrés et pour respecter leurs consignes particulières.

ARTICLE 4 : ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE devra tenir compte de l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête par les services intéressés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Nanterre et Monsieur le Directeur de Electricité Réseau Distribution France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information aux Services Techniques de la commune intéressée, au syndicat concédant les réseaux électriques et aux services de voirie intéressés.

Nanterre, le 5 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-112 du 5 septembre 2011 - SEU/PASCC n° 2011-022 portant sur l'approbation et l'autorisation d'exécuter le projet de distribution d'énergie électrique présenté par ERDF n° D321/030700 et 30701 tunnel A14 à La Défense pour l'alimentation des postes de ventilation du tunnel.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2011-050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu le projet d'exécution présenté le 9 mai 2011 par ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE – Centre de Nanterre, établi conformément à l'arrêté interministériel en vigueur, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le procès-verbal, ci-annexé, ayant clos le 5 septembre 2011 la consultation des services intéressés ;

Considérant que ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE est concessionnaire des communes de Courbevoie, Nanterre, Puteaux pour la distribution de l'énergie électrique ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE est autorisée à exécuter les ouvrages électriques conformément au dit projet à charge pour elle de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 2 à 4.

ARTICLE 2 : L'Unité territoriale des Hauts-de-Seine, les Maires, les Syndicats Intercommunaux pour l'électricité, les services de voirie et les concessionnaires intéressés seront avisés au moins dix jours à l'avance de la date de commencement des travaux.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations des divers concessionnaires rencontrés et pour respecter leurs consignes particulières.

ARTICLE 4 : ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE devra tenir compte de l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête par les services intéressés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Courbevoie, de Nanterre, Madame le Maire de Puteaux et Monsieur le Directeur de Electricité Réseau Distribution France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information aux Services Techniques de la commune intéressée, au syndicat concédant les réseaux électriques et aux services de voirie intéressés.

Nanterre, le 5 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-113 du 13 septembre 2011 portant affectation d'une subvention relative aux opérations de reconnaissance et aux travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement des vies humaines.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.562-9,

Vu les articles R.561-1 à R.561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R.561-6 à R.561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 99-1160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatifs aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté n° 218 du 27 avril 2011 portant affectation des sommes nécessaires au financement des opérations de reconnaissance et des travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement la vie humaine ;

Vu l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

Vu la demande de subvention présentée par Mme MAYOUFI représentant l'INDIVISION CONSORTS MAYOUFI, demeurant 16 rue Eugénie à Gennevilliers ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine.

ARRETE

ARTICLE 1: Une subvention de 79.695,00 euros, représentant 30% de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 265.649,54 euros TTC, est attribuée à Madame Radia MAYOUFI, représentant L'INDIVISION CONSORTS MAYOUFI, pour le financement des opérations de reconnaissance et des travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines situées sous son habitation sise 123/125 avenue Henri Ravera 92220 BAGNEUX.

Le montant mentionné ci-dessus constitue un maximum. En effet, la liquidation s'effectuera par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa.

Le règlement s'effectuera sur le compte de Madame Radia MAYOUFI.

Le Préfet du département est l'ordonnateur de la dépense.

ARTICLE 2: Cette subvention sera prélevée sur le compte n° 461.74 « Fonds à verser à des tiers. Versement au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ».

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est réputé complet.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 99-1060 du 16 décembre, en aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de subvention.

ARTICLE 5 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

ARTICLE 6 : Cette subvention sera annulée de plein droit, selon les dispositions de l'article 12 du décret précité, si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Le cas échéant, les avances et les acomptes versés, trop perçus seront reversés à l'État.

ARTICLE 7 : Le versement de la subvention sera effectué, suite à la déclaration d'achèvement de l'opération par le bénéficiaire de la subvention, sur présentation des factures acquittées, d'un relevé d'identité bancaire ainsi que d'un dossier technique, fourni en deux exemplaires, comprenant le dossier des ouvrages exécutés et, le cas échéant, les études géotechniques et les sondages réalisés.

ARTICLE 8 : Des acomptes pourront être versés au prorata de l'action réalisée, sur présentation de justificatifs ; toutefois, ils ne pourront excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde sera versé à l'achèvement de l'action.

ARTICLE 9 : Monsieur le Receveur Général des Finances et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté vaut engagement de la dépense.

Nanterre, le 13 septembre 2011

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine
Didier MONTCHAMP

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-114 du 19 septembre 2011 - SEU/PASCC n° 2011-023 portant sur l'approbation et l'autorisation d'exécuter le projet de distribution d'énergie électrique présenté par ERDF n° D321/037922 125-127, rue François Molé à Antony pour le raccordement du nouveau poste DP « AN MOLE 125 ».

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2011-050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu le projet d'exécution présenté le 21 juillet 2011 par ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE – Centre de Massy, établi conformément à l'arrêté interministériel en vigueur, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le procès-verbal, ci-annexé, ayant clos le 19 septembre 2011 la consultation des services intéressés ;

Considérant que ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE est concessionnaire de la commune d'Antony pour la distribution de l'énergie électrique ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE est autorisée à exécuter les ouvrages électriques conformément au dit projet à charge pour elle de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 2 à 4.

ARTICLE 2 : L'Unité territoriale des Hauts-de-Seine, les Maires, les Syndicats Intercommunaux pour l'électricité, les services de voirie et les concessionnaires intéressés seront avisés au moins dix jours à l'avance de la date de commencement des travaux.

ARTICLE 3: Toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations des divers concessionnaires rencontrés et pour respecter leurs consignes particulières.

ARTICLE 4: ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE devra tenir compte de l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête par les services intéressés.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France, Monsieur le Maire d'Antony et Monsieur le Directeur de Electricité Réseau Distribution France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Copie du présent arrêté sera adressé pour information aux Services Techniques de la commune intéressée, au syndicat concédant les réseaux électriques et aux services de voirie intéressés.

Nanterre, le 19 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-115 du 20 septembre 2011 - SEU/PASCC – SCDA n° 2011-08-404 accordant dérogation aux dispositions de l'article R 111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté MCI n° 2011.050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;
Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND et à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par la société PITCH Promotion, visant à obtenir une dérogation aux dispositions de l'article R 111-18 du Code de la Construction et de l'Habitation, en vue de ne pas rendre accessible un bâtiment d'habitation sis 168 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison dans le cadre du réaménagement d'une maison de ville avec création de 3 logements ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 22 août 2011 ;

Considérant d'une part que l'accès au rez de chaussée du bâtiment s'effectue par un escalier extérieur existant d'une largeur inférieure à 1,20m et comportant 9 marches ;

Considérant d'autre part que l'escalier existant conservé desservant les 2 étages ne présentent pas les caractéristiques réglementaires ;

Considérant qu'il s'agit du réaménagement d'un bâtiment existant possédant une forte valeur patrimoniale ;

Considérant que dans ces conditions, l'octroi d'une dérogation telle que prévue aux articles R 111.16 et R 111.18.10 du Code de la Construction et de l'Habitation est justifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : une dérogation aux dispositions de l'article R 111.18 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée à La société PITCH Promotion pour le réaménagement d'un bâtiment d'habitation sis 168 avenue Paul Doumer à Rueil Malmaison.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Ville de Rueil Malmaison ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-116 du 21 septembre 2011 - SEU/PASCC - SCDA n° 2011-08-381 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin Celio, 35 rue des Bourguignons, à BOIS-COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté MCI n° 2011.050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;
Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND et à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par Celio France SAS, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer un élévateur pour permettre l'accès des personnes à mobilité réduite au magasin Celio, 35 rue des Bourguignons, à Bois-Colombes ;
Vu l'avis défavorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 22 août 2011 ;
Considérant la présence d'un dénivelé de 0,31m au plus haut entre le niveau du trottoir côté rue et le niveau de l'entrée de la boutique ;
Considérant la possibilité de créer une rampe réglementaire pour compenser ce dénivelé ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au magasin Celio, 35 rue des Bourguignons, à Bois-Colombes.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Bois-Colombes ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-117 du 21 septembre 2011 - SEU/PASCC-SCDA n° 2011-08-383 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'agence bancaire Société Générale, 4 rue du Pavé de Meudon, à CHAVILLE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté MCI n° 2011.050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;
Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND et à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par M. Goyard, visant à obtenir une dérogation en vue de mettre en place une rampe automatique amovible permettant l'accès à l'agence bancaire Société Générale, 4 rue du Pavé de Meudon, à Chaville ;
Vu l'avis favorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 22 août 2011 ;
Considérant que la différence de niveau entre le trottoir et le hall de l'agence bancaire est de 33 cm ;
Considérant qu'il n'est pas possible de réaliser une série de plans inclinés avec pentes et paliers de repos réglementaires dans l'emprise des locaux pour compenser cette différence de niveaux ;
Considérant que le système de la rampe escamotable sera opérationnel en permanence ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à l'agence bancaire Société Générale, 4 rue du Pavé de Meudon, à Chaville.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Chaville ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-118 du 21 septembre 2011 - SEU/PASCC-SCDA n° 2011-08-384 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'hôtel de Paris, 104 bis rue de Paris, à Boulogne-Billancourt.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté MCI n° 2011.050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;
Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Luc BANROQUES, visant à obtenir une dérogation en vue de l'installation d'une rampe « trait d'union » pour permettre l'accès des personnes à mobilité réduite à l'hôtel de Paris, 104bis rue de Paris, à Boulogne-Billancourt ;

Vu l'avis favorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 22 août 2011 ;

Considérant que l'installation de ce système de rampe sera accompagnée de l'installation d'un bouton poussoir d'appel permettant l'assistance du personnel de l'hôtel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à l'hôtel de Paris, 104bis rue de Paris, à Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-119 du 21 septembre 2011 - SEU/PASCC-SCDA n° 2011-08-385 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Pavillon des Indes, 143 boulevard Saint Denis, à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté MCI n° 2011.050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. Jacques KOSSOWSKI, visant à obtenir deux dérogations portant d'une part sur la matérialisation des nez de marches et d'autre part sur l'éclairage, du Pavillon des Indes, 143 boulevard Saint Denis, à Courbevoie ;

Vu l'avis favorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 22 août 2011 ;

Considérant que le Pavillon des Indes est inscrit à l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis 1987 ;

Considérant que par souci d'intégration au décor il est impossible de créer un contraste visuel sur les nez et contremarches ;

Considérant que l'éclairage est non conforme au rez de chaussée et à l'étage dans la partie bois du pavillon, en raison des dispositions et matériels choisis dans un souci d'intégration aux décors ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au Pavillon des Indes, 143 boulevard Saint Denis, à Courbevoie.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Courbevoie ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-120 du 21 septembre 2011 - SEU/PASCC - SCDA n° 2011-08-389 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'immeuble de bureau et auditorium « Le Madone Sud », 2 bis rue Godefroy, à PUTEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté MCI n° 2011.050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;
Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND et à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par Havas, visant à obtenir une dérogation portant sur les escaliers dans l'immeuble de bureau et auditorium « Le Madone Sud », 2 bis rue Godefroy, à Puteaux ;
Vu l'avis favorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 22 août 2011 ;
Considérant que les mains courantes et la hauteur des marches des escaliers existants ne sont pas conformes à la réglementation mais qu'il est créé un nouvel escalier, reliant l'entresol au hall, en tout points conforme à la réglementation ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à l'immeuble de bureau et auditorium « Le Madone Sud », 2 bis rue Godefroy, à Puteaux.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Puteaux ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-121 du 21 septembre 2011 - SEU/PASCC - SCDA n° 2011-08-391 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au gymnase Huer, 19 rue de Buzenval, à SAINT-CLOUD.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté MCI n° 2011.050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;
Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND et à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par M. Eric BERDOATI, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer un élévateur au lieu d'un ascenseur, dans le gymnase Huer, 19 rue de Buzenval, à Saint-Cloud ;
Vu l'avis favorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 22 août 2011 ;
Considérant que compte tenu des dimensions du hall, la pose d'un ascenseur ne permettrait pas d'installer un escalier de dimensions réglementaires ;
Considérant que l'élévateur sera d'usage permanent et respectera la réglementation en vigueur ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au gymnase Huer, 19 rue de Buzenval, à Saint-Cloud.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Saint-Cloud ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-122 du 21 septembre 2011 - SEU/PASCC - SCDA n° 2011-08-392 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation du magasin de prêt à porter SCI Clara, 109 rue Saint Denis, à COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté MCI n° 2011.050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par M. WASELI, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer un élévateur permettant l'accès des personnes à mobilité réduite au magasin de prêt à porter SCI Clara, 109 rue Saint Denis, à Colombes ;

Vu l'avis favorable de la Sous commission départementale d'accessibilité en date du 22 août 2011 ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès réglementaire, en raison de l'insuffisance de surface de ce rez de chaussée et de la différence de niveau de 1,20m entre l'accès depuis la rue et le plancher effectif du commerce ;

Considérant que l'élévateur sera d'usage permanent et respectera la réglementation en vigueur;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au magasin de prêt à porter SCI Clara, 109 rue Saint Denis, à Colombes.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Colombes ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA IDF 2011-2-123 du 21 septembre 2011 - SEU/PASCC - SCDA n° 2011-08-421 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Académie de Billard, 31 rue Cartault à PUTEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté MCI n° 2011.050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;
Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND et à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, visant à obtenir une dérogation en vue d'installer un élévateur pour faciliter l'accès du rez-de-jardin vers le rez-de-chaussée à l'Académie de Billard, 31 rue Cartault à Puteaux ;
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission départementale d'Accessibilité en date du 22 août 2011 ;
Considérant que le rez-de-chaussée est accessible par un perron de cinq marches permettant de franchir le dénivelé de 0,75m ;
Considérant que les contraintes techniques rendent impossible la mise en place d'un ascenseur du rez-de-jardin vers le rez-de-chaussée ;
Considérant que l'élévateur sera d'usage permanent et respectera la réglementation en vigueur ;
Considérant que par ailleurs, il sera installé un ascenseur pour desservir le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à l'Académie de Billard, 31 rue Cartault à Puteaux.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Puteaux ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 21 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA IDF N°2011-2-124 du 22 septembre 2011 - SEU/PASCC - SCDA n° 2011-09-460 accordant dérogation aux prescriptions imposées par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu l'arrêté MCI n° 2011.050 du 18 avril 2011 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2010 nommant M. François BERTRAND directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision DRIEA n° 2011-1-189 portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. François BERTRAND et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Conseil Général des Hauts de Seine visant à obtenir une dérogation en vue de créer une place de stationnement PMR avenue du Général de Gaulle à La Garenne-Colombes ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission départementale d'Accessibilité en date du 12 septembre 2011 ;

Considérant que l'espace disponible entre la façade du bâtiment existant et le bord de la chaussée a une largeur de 4,40m ;

Considérant qu'il n'est pas possible dans ces conditions de créer une place PMR de 3,30m de largeur et laisser un cheminement de 1,40m libre de tout obstacle utilisable par une personne à mobilité réduite ;

Considérant que dans ces conditions l'octroi d'une dérogation est justifié ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics est accordée au Conseil Général des Hauts de Seine.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de La Garenne Colombes ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 22 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et
interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement
de la Région Ile-de-France
La Responsable du Pôle Accessibilité Sécurité
Contrôle des Constructions
Marie-Anik PELLETIER

Arrêté DRIEA N°2011-1-632 du 23 septembre 2011 concernant des restrictions de circulation sur la RD 920 pour des travaux ERDF de renforcement du réseau électrique HTA à BAGNEUX.

ARTICLE 1 : Du lundi 26 septembre 2011 au vendredi 2 décembre 2011, dans le sens Paris-province, sur l'avenue Aristide Briand (RD 920) à Bagneux :

- entre l'avenue Victor Hugo et la rue Romain Rolland, la voie de bus est neutralisée sur 80m. Les bus empruntent les voies générales de circulation,
- entre la rue Romain Rolland et le n°98, la voie de droite est neutralisée,
- au droit des travaux, la voie de droite contigüe à la voie bus est ponctuellement neutralisée sur 50 m ;
- la circulation est maintenue sur une voie en toutes circonstances.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SOBECA, Téléphone : 01 39.33.18.79 Télécopie : 01 39.33.18.80, Adresse : 16, rue Gustave Eiffel 95691 GOUSSAINVILLE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. HADDADI (06.08.74.33.88), SOBECA, Téléphone : 01 39.33.18.79 Télécopie : 01 39.33.18.80, Adresse : 16, rue Gustave Eiffel 95691 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-633 du 23 septembre 2011 concernant des restrictions de circulation sur la RD 920 pour des travaux de réfection des places de stationnement à MONTROUGE.

ARTICLE 1 : Du lundi 26 septembre 2011 au mercredi 9 novembre 2011, suivant l'avancement des travaux, la voie de bus sur l'avenue Aristide Briand (RD 920) à Montrouge est neutralisée, dans les deux sens de circulation, entre le carrefour de la Vache Noire et la rue Barbès. La circulation des bus s'effectue sur les voies générales.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par VALENTIN, Téléphone : 01.41.79.01.01 Télécopie : 01.41.79.01.02, Adresse : Chemin de Villeneuve 94140 ALFORTVILLE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. BEAU (06.15.11.28.04), VALENTIN, Téléphone: 01.41.79.01.01 Télécopie : 01.41.79.01.02, Adresse : Chemin de Villeneuve 94140 ALFORTVILLE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-641 du 26 septembre 2011 portant réglementation de la circulation sur la RD 911 et RD 912 pour des travaux de curage et d'inspection du réseau d'assainissement sur le boulevard Jean Jaurès (RD 911) et sur le boulevard Victor Hugo (RD 912) à CLICHY-LA-GARENNE.

ARTICLE 1 : Du lundi 10 octobre 2011 au vendredi 9 décembre 2011, sur le boulevard Jean Jaurès (RD 911) et le boulevard Victor Hugo (RD 912), au droit des équipements d'assainissement, la circulation générale est réglementée comme suit:

- le boulevard Jean Jaurès (RD 911) est réduit de 3 à 2 files de 3m de largeur chacune.
- le boulevard Victor Hugo (RD 912) est réduit à une file par sens d'une largeur de 3,20 m chacune.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par la SEVESC - Téléphone : 01 41 38 56 00 - Télécopie : 01 41 38 56 09 - Adresse : 15 quai Galliéni - 92150 SURESNES.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise SANITRA Services - Téléphone : 01 43 00 73 00 - Télécopie : 01 43 00 97 58 - Adresse : ZI des Chanoux - 6-14 rue Louis Ampère - 93330 – Neuilly-sur-Marne.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-643 du 26 septembre 2011 portant réglementation de la circulation sur la RD 920 pour des travaux de pose et dépose des illuminations de Noël à ANTONY.

ARTICLE 1 : Du lundi 31 octobre 2011 au vendredi 9 décembre 2011, et du lundi 2 janvier 2012 au vendredi 27 janvier 2012, suivant l'avancement des travaux, sur les avenues Raymond Aron, Aristide Briand, de la Division Leclerc et sur la place du Général de Gaulle (RD 920) à Antony, la circulation est maintenue sur une file dans les deux sens.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse est réduite à 30 km/h

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ETDE, Téléphone : 01.45.17.67.00 Télécopie : 01.45.17.67.17, Adresse : 87, avenue Foch 94046 CRETEIL CEDEX et FORCLUM, Téléphone : 01.46.77.79.79, Télécopie : 01.46.78.34.95, Adresse : 1, rue Jean Jaurès 94814 VILLEJUIF CEDEX.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. CHETARA (06.67.45.48.71), ETDE, Téléphone : 01.45.17.67.00 Télécopie : 01.45.17.67.17, Adresse : 87, avenue Foch 94046 CRETEIL CEDEX et M. COSTA (06.11.97.59.87) FORCLUM, Téléphone : 01.46.77.79.79, Télécopie : 01.46.78.34.95, Adresse : 1, rue Jean Jaurès 94814 VILLEJUIF CEDEX.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-647 du 28 septembre 2011 modifiant l'Arrêté Préfectoral DRIEA n°2011-1-206 du 6 mai 2011 concernant les travaux sur l'autoroute A86 pour la réalisation des travaux d'aménagement de la bretelle de sortie de la Zac des Louvresses sur la commune de GENNEVILLIERS.

ARTICLE 1 : La période des travaux, fixée à l'article 1 de l'arrêté DRIEA n°2011-1-206 du 6 mai 2011, est prolongée jusqu'au 31 mars 2012.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-648 du 28 septembre 2011 portant réglementation de la circulation sur la RD 7 pour des travaux de remplacement des candélabres sur le quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine et sur le quai des Grésillons à Gennevilliers, entre le pont de Gennevilliers et le pont de SAINT-OUEN.

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 23 décembre 2011, sauf les mercredis, samedis, dimanches et jours hors chantiers, sur le quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine et le quai des grésillons à Gennevilliers, la circulation est réduite de deux à une file par sens, au droit des travaux, par neutralisation de la voie de droite entre le pont de Gennevilliers et le pont de Saint Ouen.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 10h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Pruneveille - Téléphone : 01 48 20 36 31 - Télécopie : 01 48 20 05 89 - Adresse : 20-22 rue des Ursulines 93200 SAINT DENIS

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectue sous le contrôle du CG92 / PAT / DV / SMOE / UOAEV - Téléphone : 01 41 04 33 30 - Télécopie : 01 41 04 33 49 - Adresse : 41 rue Thiers - 92100- Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-651 du 28 septembre 2011 réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard Circulaire de la Défense (RN13) pour la réalisation des travaux d'aménagement de voirie, sur les communes de PUTEAUX et NANTERRE.

ARTICLE 1 : Du 10 octobre 2011 au 27 janvier 2012, la circulation sur le boulevard Circulaire de la Défense, entre la rue Félix Eboué (RN 314) et le boulevard Franck Kupka (RD 23), s'effectue sur une voie de 3 mètres au minimum.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la Route) et la vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont fournis par la société EUROVIA sise 13 route du Port Charbonnier à 92637 Gennevilliers cedex sous

le contrôle de l'EPADESA sise Tour OPUS 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle à 92914 Paris La Défense Cedex - Téléphone : 01 41 45 58 00 – Télécopie : 01 41 45 59 04.

La signalisation temporaire est réalisée selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou le non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-652 du 28 septembre 2011 portant réglementation de la circulation sur la RD 910 pour des travaux de pose des illuminations de Noël à SEVRES.

ARTICLE 1 : Du lundi 3 octobre 2011 au jeudi 15 décembre 2011, sauf le(s) samedi(s), dimanche(s) et jours hors chantiers, le long de Grande Rue et de l'avenue de l'Europe (RD 910) à Sèvres, entre le pont de Sèvres et la limite de commune Sèvres – Chaville, dans les deux sens de circulation, une partie de la chaussée est neutralisée au droit et à l'avancement du chantier. La circulation est maintenue sur une voie d'une largeur minimale de 3 m en toutes circonstances.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par E.T.D.E, Téléphone: 01.80.61.02.76 Télécopie : 01.46.55.82.97, Adresse : 132, boulevard Camélinat 92240 MALAKOFF.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. BEZILLE (06.17.22.24.58), E.T.D.E, Téléphone : 01.80.61.02.76 Télécopie : 01.46.55.82.97, Adresse : 132, boulevard Camélinat 92240 MALAKOFF.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-671 du 3 octobre 2011 portant autorisation des transports de bois ronds sur le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 1 : Définition

Le présent arrêté s'applique aux transports exclusifs de « bois ronds ».

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds sont définis comme toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage, dont les grumes (troncs, éventuellement ébranchés),
- le transport exclusif de bois ronds, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes, est régi par les dispositions du code de la route, notamment en terme de poids et de gabarit (longueur, largeur, hauteur), sous réserve de règles dérogatoires telles que reprises à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Règles dérogatoires propres aux bois ronds

Le décret du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, complète les dispositions précédentes du code de la route par :

1 – l'article R.433-12 ainsi rédigé :

le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Cependant et par dérogation, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables, avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites :

- du poids total autorisé en charge fixées ci dessous :
- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.
- des charges maximales à l'essieu définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

En outre, les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R. 321-17 :

Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation exigée pour les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par l'autorité administrative qui en a la charge. Les ensembles visés dans le présent article seront qualifiés de « convois » par la suite.

2 – l'article R.433-13 relatif à la charge totale à l'essieu

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples, et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées,

- pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux, aux valeurs indiquées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003, en fonction de la distance « d » entre les essieux,

3 – l'article R.433-15 fixant la longueur maximum du convoi à 18,75m.

ARTICLE 3 : Itinéraires pour les convois d'un Poids Total Roulant (PTR) de 57 tonnes maximum

Les itinéraires suivants sont fixés conjointement par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France (DRIEA-IF), de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF-IF) et du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) pour desservir le port de Gennevilliers. En cas de coupure du réseau (incidents, travaux), les convois ne peuvent suivre l'itinéraire de déviation proposé que si celui-ci est bien adapté aux caractéristiques du convoi. Dans le cas contraire, il conviendra de solliciter l'avis du gestionnaire local afin de convenir d'un nouvel itinéraire temporaire.

Ainsi, sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des convois d'un poids total autorisé en charge maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département des Hauts-de-Seine :

- A15 depuis la limite de département du Val-d'Oise jusqu'à A86,
- A86 depuis A15 jusqu'à la D992,
- D992 depuis A86 jusqu'à la limite du département du Val d'Oise,
- L'ensemble de la voirie du port de Gennevilliers.

Ces itinéraires sont représentés sur la carte annexée au présent arrêté.

Les transporteurs se rapprocheront des gestionnaires des voiries empruntées (Conseil général des Hauts-de-Seine, DiRIF, Port de Gennevilliers) afin de les informer de leur passage et de s'assurer de l'absence de travaux pouvant contrarier leur circulation.

ARTICLE 4 : Règles de circulation

Article 4-1 : prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation du véhicule, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules au franchissement des ouvrages d'art, à la traversée des agglomérations et des chantiers.

Article 4-2 : interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures,
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 4-3 : prescriptions particulières

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer :

1. le plus près possible de l'axe de l'ouvrage,

2. isolée,
3. à une vitesse inférieure à 40 km/h,
4. en roulant à une vitesse constante lors du franchissement (éviter de freiner ou d'accélérer).

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle sauf cas de barrière de péage automatisée.

ARTICLE 5 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, enfin 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire dans les agglomérations.

ARTICLE 6 : Contrôle routier

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- une copie de l'arrêté « bois ronds », annexes comprises, du département où s'effectue le contrôle,
- une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état de l'absence de toute alternative économique viable au transport routier,
- un justificatif du poids total réel (véhicule et chargement) de l'ensemble routier à chaque voyage par un équipement embarqué ou un document de pesée.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté s'applique aux transports de bois ronds à compter du lendemain de sa parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Arrêté DRIEA N°2011-1-673 du 03 octobre 2011 portant réglementation de la circulation sur la RD 920 pour des travaux de renouvellement du réseau électrique HTA à BAGNEUX.

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 25 novembre 2011, sur l'avenue Aristide Briand (RD 920) à Bagneux, dans le sens Paris - province, la chaussée est ponctuellement réduite de deux à une voie, sur 80 mètres, entre l'avenue Victor Hugo et la rue de Verdun.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SOBECA, Téléphone : 01 39.33.18.79 Télécopie : 01 39.33.18.80, Adresse : 16, rue Gustave Eiffel 95691 GOUSSAINVILLE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. HADDADI (06.08.74.33.88), SOBECA, Téléphone : 01 39.33.18.79 Télécopie : 01 39.33.18.80, Adresse : 16, rue Gustave Eiffel 95691 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-674 du 03 octobre 2011 portant réglementation de la circulation sur la RD 986 pour des travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau d'assainissement à NANTERRE.

ARTICLE 1 : Du lundi 3 octobre 2011 au vendredi 4 novembre 2011, sauf le(s) mercredi(s), samedi(s), dimanche(s) et jours hors chantiers, avenues de la Commune de Paris, B. Frachon et de la République, à l'avancement des travaux :

- une file de circulation et la bande cyclable sur chaussée, sont neutralisées sur une longueur de 100 mètres, une file est conservée avec une largeur de 3,00 mètres et les cyclistes sont déviés sur les voies générales de circulations ;
- trois places de stationnement règlementaires sont neutralisées et réservées aux véhicules de chantier ;
- les trottoirs sont occupés par les travaux en conservant 1,40 mètre de largeur de cheminement des piétons.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 10h00 à 16h00.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SEVESC - Service Assainissement des Hauts de Seine, Téléphone : 01.47.89.89.78 Télécopie : 01.40.80.05.87., Adresse : 62, boulevard Victor Hugo 92400 Courbevoie

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. FRANCOIS, SEVESC - Service Assainissement des Hauts de Seine, Téléphone : 01.47.89.89.78, Télécopie : 01.47.89.89.30., Adresse : 62, boulevard Victor Hugo 92400 Courbevoie,

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-693 du 07 octobre 2011 portant réglementation de la circulation sur la RD 913 pour des travaux mise en configuration définitive de la signalisation tricolore, verticale et horizontale au carrefour entre l'avenue Paul Doumer et la rue Auguste Neveu à RUEIL-MALMAISON.

ARTICLE 1 : Du lundi 10 octobre 2011 au vendredi 16 décembre 2011, sauf le(s) samedi(s), dimanche(s), et jours hors chantiers, sur l'avenue Paul Doumer, au droit du carrefour avec la rue Auguste Neveu, la circulation est ponctuellement réduite à une file de 3 mètres de largeur minimum par sens, par neutralisation de la voie de droite ou gauche.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 10h00 à 16h00.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par :

- SATELEC, Téléphone : 01 47 68 58 42 Télécopie : 01 47 68 58 42, Adresse : agence Paris Ile de France - 24, avenue du Général de Gaulle 91178 VIRY-CHATILLON cédex

- JCB, Téléphone : 01.34.87.95.95 Télécopie : 01.34.87.96.00, Adresse : Le Parc aux Loups, Les Mousseaux, 2, rue de Maurepas, 78760 Jouars-Pontchartrain

- LINEA BTP , Téléphone : 01 46 80 22 22 Télécopie : 01 46 81 49 40, Adresse : 17, rue Georges Sand 94405 VITRY-SUR-SEINE cédex

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-695 du 07 octobre 2011 concernant des restrictions de circulation sur la RD 7 pour des travaux de remplacement du pont tramway « Troyon » dans le cadre de l'aménagement du projet « Vallée Rive Gauche –RD7 » à SEVRES et MEUDON.

ARTICLE 1 : Du lundi 17 octobre 2011 au mercredi 31 octobre 2012 :

Emprise principale et zone culée nord :

- le trottoir nord (côté Seine) de la rue Troyon (RD 7) à Sèvres, entre le n°40 et la rue Henri Savignac est neutralisé et interdit à la circulation piétonne ;
- un passage piétons provisoire équipé de boutons « appel piétons » et d'une signalisation lumineuse tricolore est créée au droit du 38, rue Troyon (RD 7) à Sèvres ;
- lors de la fermeture du trottoir nord, une déviation piétonne est mise en place, pour les deux sens de circulation, par le trottoir sud entre le passage piétons nouvellement créé et le passage piétons situé à l'angle des rues Troyon et Henri Savignac ;
- en cas de neutralisation du trottoir sud, les piétons empruntent la déviation décrite à l'article 2 ;
- à l'avancée et selon les besoins du chantier, la chaussée de la rue Troyon (RD 7) à Sèvres, entre les n°40 et 48, est réduite ; une file de circulation d'une largeur minimale de 3 mètres est maintenue dans chaque sens en toutes circonstances.

ARTICLE 2 : Du lundi 13 février 2012 au mardi 14 août 2012 :

Emprise culée Sud :

- le trottoir sud (côté habitations) de la rue Troyon (RD.7) à Sèvres, entre le chemin des Lacets et la rue Henri Savignac, est neutralisé et interdit à la circulation piétonne ;
- pour les piétons circulant sur le trottoir sud, une déviation piétonne est mise en place par le chemin des Lacets, la station et le parking du tramway T2 pour les deux sens de circulations ;
- la chaussée de la rue Troyon (RD 7) à Sèvres, entre les n°40 et 48 est réduite, une voie de circulation d'une largeur minimale de 3 mètres est maintenue dans chaque sens de circulation en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : La vitesse au droit du chantier est réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par R.A.T.P., Téléphone : 01.58.77.03.57 Télécopie : 01.58.77.07.10, Adresse : Département des Espaces et du Patrimoine – Unité Conduite de projets – Bureau P 2068 – LAC PH23 – 1, rue Philidor 75980 PARIS CEDEX 20 et EIFFAGE, Téléphone : 01.49.44.92.25, Télécopie : 01.49.44.93.51, Adresse : 2, rue Hélène Boucher BP 91 93337 NEUILLY-SUR-MARNE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. ERNOUF (06.20.62.22.87), R.A.T.P., Téléphone : 01.58.77.03.57 Télécopie : 01.58.77.07.10, Adresse : Département des Espaces et du Patrimoine – Unité Conduite de projets – Bureau P 2068 – LAC PH23 – 1, rue Philidor 75980 PARIS CEDEX 20 et M. MONNOT (06.10.52.65.36), EIFFAGE, Téléphone : 01.49.44.92.25, Télécopie : 01.49.44.93.51, Adresse : 2, rue Hélène Boucher BP 91 93337 NEUILLY-SUR-MARNE.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté DRIEA N°2011-1-696 du 07 octobre 2011 modifiant l'Arrêté Préfectoral DRIEA n°2011-1-586 du 13 septembre 2011 réglementant provisoirement la circulation pour la réalisation des travaux du tramway T2 sur l'avenue de la Division Leclerc (RN192) sur les communes de COURBEVOIE et PUTEAUX.

ARTICLE 1 : L'arrêté DRIEA n°2011-1-586 du 13 septembre 2011 est prorogé jusqu'au 28 octobre 2011.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

**Décision DIRECCTE N°2011.097 du 4 octobre 2011 portant affectation d'un inspecteur
du travail par intérim.**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE,
PAR INTERIM,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Lionel BARTOUILH de
TAILLAC directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Ile de France par intérim à compter du 1er septembre 2011,

Vu la décision n° 2011-193 du 23 août 2011 d'affectation des directeurs adjoint, inspecteurs
et contrôleurs du travail en section d'inspection du travail dans le département des Hauts de
Seine,

DECIDE

Article 1er

A compter du 19 octobre 2011, Mme Nadia EL-QADI, inspectrice du travail, assurera
l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13.

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France par intérim et la directrice régionale adjointe responsable de l'unité
territoriale des Hauts de Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la
présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du
département.

Fait à Paris, le 4 octobre 2011

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim
Lionel BARTOUILH de TAILLAC

**Arrêté DIRECCTE N°2011.205 du 21 septembre 2011 relatif à l'agrément simple
numéro N/160911/F/092/S/099 délivré à la SARL AREADOM.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne
et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005- 1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail,

Vu le décret N°2007- 854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 30 juin 2011, par la SARL AREADOM,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2011-58 du 5 septembre 2011 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (DIRECCTE) par intérim,

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2011.073 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, à Monsieur Jean-Marie JOYEUX, Directeur du travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL AREADOM, dont le siège social est situé 5/7 rue Marcelin Berthelot 92160 ANTONY CEDEX, est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L 7232-1 à L 7232-4 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'Agrément simple attribué à cet organisme est : N/160911/F/092/S/099.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 30 juin 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La SARL AREADOM, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Prestataire / Mandataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'établissement hors du département des Hauts de Seine, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet des Hauts de Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 21 septembre 2011

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation
Le Directeur du Travail
Jean-Marie JOYEUX

Arrêté DIRECCTE N°2011.208 du 20 septembre 2011 relatif à l'agrément simple numéro N/100911/F/092/S/100 délivré à ASG SERVICES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005- 1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail,

Vu le décret N°2007- 854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 11 juillet 2011, par ASG SERVICES,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2011-58 du 5 septembre 2011 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC,

Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (DIRECCTE) par intérim,

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2011.073 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, à Monsieur Jean-Marie JOYEUX, Directeur du travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ASG SERVICES, dont le siège social est situé 40 rue Edith Cavell 92400 COURBEVOIE, est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L 7232-1 à L 7232-4 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'Agrément simple attribué à cet organisme est : N/100911/F/092/S/100.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 10 septembre 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : ASG SERVICES, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Prestataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'établissement hors du département des Hauts de Seine, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet des Hauts de Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 20 septembre 2011

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation
Le Directeur du Travail
Jean-Marie JOYEUX

Arrêté DIRECCTE N°2011.209 du 26 septembre 2011 relatif à l'agrément simple numéro R/021011/A/092/S/101 délivré à l'Association AILP.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005- 1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail,

Vu le décret N°2007- 854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 13 juillet 2011, par l'Association AILP,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2011-58 du 5 septembre 2011 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (DIRECCTE) par intérim,

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2011.073 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, à Monsieur Jean-Marie JOYEUX, Directeur du travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association AILP, dont le siège social est situé 18 rue des Avants 92700 COLOMBES, est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L 7232-1 à L 7232-4 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Le numéro d'Agrément simple attribué à cet organisme est : R/021011/A/092/S/101.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 2 octobre 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'Association AILP, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Prestataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'établissement hors du département des Hauts de Seine, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet des Hauts de Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 26 septembre 2011

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation
Le Directeur du Travail
Jean-Marie JOYEUX

Arrêté DIRECCTE N°2011.210 du 22 septembre 2011 relatif à l'agrément simple numéro N/220711/F/092/S/102 délivré à Monsieur LABBE Stephen auto-entrepreneur.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005- 1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail,

Vu le décret N°2007- 854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 23 mai 2011, par Monsieur LABBE Stephen,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2011-058 du 5 septembre 2011 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (DIRECCTE) par intérim,

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2011.073 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, à Monsieur Jean-Marie JOYEUX, Directeur du travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur LABBE Stephen - statut d'auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 14 rue des Cailloux 92110 CLICHY, est agréé conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L 7232-1 à L 7232-4 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'Agrement simple attribué à cet organisme est : N/220711/F/092/S/102

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 22 juillet 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : Monsieur LABBE Stephen statut d'auto-entrepreneur, est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Prestataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'établissement hors du département des Hauts de Seine, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet des Hauts de Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 22 septembre 2011

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation
Le Directeur du Travail
Jean-Marie JOYEUX

Arrêté DIRECCTE N°2011.212 du 26 septembre 2011 relatif à l'agrément simple numéro R/091011/F/092/S/103 délivré à SARL MATH ET PHY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005- 1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail,

Vu le décret N°2007- 854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 18 mai 2011, par SARL MATH ET PHY,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2011-58 du 5 septembre 2011 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (DIRECCTE) par intérim,

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2011.073 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, à Monsieur Jean-Marie JOYEUX, Directeur du travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SARL MATH ET PHY, dont le siège social est situé 31-33 rue rue Lambrechts 92400 COURBEVOIE, est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L 7232-1 à L 7232-4 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément simple attribué à cet organisme est : R/091011/F/092/S/103.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09 octobre 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : SARL MATH ET PHY, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Soutien scolaire à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Prestataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'établissement hors du département des Hauts de Seine, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet des Hauts de Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 26 septembre 2011

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation
Le Directeur du Travail
Jean-Marie JOYEUX

Arrêté DIRECCTE N°2011.213 du 26 septembre 2011 relatif à l'agrément simple numéro N/190911/F/092/S/104 délivré à SAS LIBERT'HOME.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005- 1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail,

Vu le décret N°2007- 854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 20 juin 2011, par SAS LIBERT'HOME,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2011-58 du 5 septembre 2011 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC,

Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (DIRECCTE) par intérim,

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2011.073 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, à Monsieur Jean-Marie JOYEUX, Directeur du travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SAS LIBERT'HOME, dont le siège social est situé 52 rue Gabriel Péri 92130 ISSY LES MOULINEAUX, est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L 7232-1 à L 7232-4 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'Agrément simple attribué à cet organisme est : N/190911/F/092/S/104.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 19 septembre 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : SAS LIBERT'HOME, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Prestataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'établissement hors du département des Hauts de Seine, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet des Hauts de Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 26 septembre 2011

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation
Le Directeur du Travail
Jean-Marie JOYEUX

Arrêté DIRECCTE N°2011.214 du 23 septembre 2011 relatif à l'agrément qualité numéro N/230911/F/092/Q/105 délivré à la SARL KIDS'HOME 92.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,
Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
Vu le décret n° 2005- 1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail,
Vu le décret N°2007- 854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,
Vu le dossier d'agrément qualité de la SARL KIDS'HOME 92 déclaré complet le 14 avril 2011,
Vu le recours gracieux en date du 30 août 2011 suite à la décision de refus du 6 juillet 2011,
Vu l'avis du Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine – Direction PMI / Petite enfance,
Vu l'avis du Président du Conseil Général de Paris,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2011-58 du 5 septembre 2011 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (DIRECCTE) par intérim,
Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2011.073 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, à Monsieur Jean-Marie JOYEUX, Directeur du travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,
Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL KIDS'HOME 92, dont le siège social est situé 41 rue Marius AUFAN 92300 LEVALLOIS PERRET, est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L 7232-1 à L 7232-4 du Code du Travail et suivants, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément qualité attribué à cet organisme est : N/230911/F/092/Q/105

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 23 septembre 2011 pour les départements des Hauts de Seine et de Paris

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La SARL KIDS'HOME 92, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans,
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

Prestataire

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'établissement hors du département des Hauts de Seine, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet des Hauts de Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7332-4 à R 7332-10, du code de travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation
Le Directeur du Travail
Jean-Marie JOYEUX

Décision DIRECCTE N°2011.215 du 26 septembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine - (représentation du personnel).

LA DIRECTRICE REGIONALE ADJOINTE, RESPONSABLE
DE L'UNITE TERRITORIALE DES HAUTS-DE-SEINE,

Vu le Code du Travail, notamment son Livre I de la huitième partie et l'article R.8122-2 ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 28 août 2011, nommant M Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2010, désignant Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale à des Hauts-de-Seine ;
Vu la décision n° 2011-064 du 1^{er} septembre 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, par intérim, portant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI ;
Vu la décision n° 2011-193 du 23 août 2011 de la directrice du travail chargée de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine, d'affectation des inspecteurs et directeurs adjoints du travail en section d'inspection du travail dans le département des Hauts-de-Seine ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mesdames Sylviane ROBERTIN, Manuela JUDE, Olivia DOLIBEAU, Nolwenn MAUROT, Anne MERONO-VERVISCH, Maud BROUSSE-MIGNAVAL, Stéphanie ATZENI, Sabrina ROUSSELLE, Malika KOURAR, Pauline OULD AODIA, Valérie LABATUT, Delphine HERNANDEZ DE LA MANO, Mélinda MARONE, Camille LAVERTY, Betty BENOIT, Lucile BASQUIN, Lolita REINA-RICO, Catherine BARRAS, Caroline BARDOT, Nadia EL QADI et Messieurs Ismaël AGRECH, Alexandre AZARI, François-Pierre CONSTANT, Vincent CLINCHAMPS, Thomas COLIN, Laurent GARROUSTE, Xavier FARELLA, Michel VERGEZ, Jean-Louis OSVATH, Olivier JUVIN, Eric MATHEVET, Xavier HAUBRY, Pascal GOSSE inspecteurs et directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes dans le ressort de leur compétence territoriale :

- Les décisions prévues par le troisième alinéa de l'article L 2314-11 et le premier alinéa de l'article R 2314-6 du code du travail et portant sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la

- procédure d'élection des délégués du personnel.
- Les décisions prévues par le septième alinéa de l'article L 2324-13 et le premier alinéa de l'article R 2324-3 du code du travail et portant sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection aux comités d'entreprise.

ARTICLE 2 :

La décision n° 2011-145 du 16 juin 2011 est abrogée.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 26 septembre 2011

La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité territoriale
des Hauts-de-Seine,
Corinne CHERUBINI.

Arrêté DIRECCTE N°2011.217 du 28 septembre 2011 relatif à l'agrément qualité numéro N/010911/F/092/Q/106 délivré à la SARL VIVRE AVEC VOUS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005- 1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail,

Vu le décret N°2007- 854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

Vu le dossier d'agrément qualité de la SARL VIVRE AVEC VOUS déclaré complet le 24 février 2011,

Vu le recours gracieux en date du 27 juin 2011 suite au refus du 4 mai 2011,

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine – Pôle solidarité APA,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2011-58 du 5 septembre 2011 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (DIRECCTE) par intérim,

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2011.073 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, à Monsieur Jean-Marie JOYEUX, Directeur du travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL VIVRE AVEC VOUS, dont le siège social est situé 10-12 avenue Anatole France 92110 CLICHY, est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L 7232-1 à L 7232-4 du Code du Travail et suivants, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément qualité attribué à cet organisme est : N/010911/F/092/Q/106

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 01 septembre 2011 pour le département des Hauts de Seine.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La SARL VIVRE AVEC VOUS, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- Prestataire et mandataire

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'établissement hors du département des Hauts de Seine, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet des Hauts de Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7332-4 à R 7232-10, du code de travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 28 septembre 2011

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation
Le Directeur du Travail
Jean-Marie JOYEUX

Arrêté DIRECCTE N°2011.218 du 29 septembre 2011 relatif à l'agrément simple numéro N/290911/F/092/S/107 délivré à Monsieur COHEN Jonathan Tony auto-entrepreneur.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005- 1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail,

Vu le décret N°2007- 854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 09 septembre 2011, par Monsieur COHEN Jonathan

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2011-058 du 5 septembre 2011 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (DIRECCTE) par intérim,

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2011.073 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, à Monsieur Jean-Marie JOYEUX, Directeur du travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur COHEN Jonathan - statut d'auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 10 ter rue Voltaire 92800 PUTEAUX, est agréé conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L 7232-1 à L 7232-4 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'Agrément simple attribué à cet organisme est : N/290911/F/092/S/107

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 29 septembre 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : Monsieur COHEN Jonathan statut d'auto-entrepreneur, est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Prestataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'établissement hors du département des Hauts de Seine, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet des Hauts de Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 29 septembre 2011

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation
Le Directeur du Travail
Jean-Marie JOYEUX

Arrêté DIRECCTE N°2011.226 du 30 septembre 2011 relatif à l'agrément simple numéro N/300911/F/092/S/115 délivré à Monsieur CHEVILLARD Mathieu auto-entrepreneur.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005- 1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail,

Vu le décret N°2007- 854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 21 septembre 2011, par Monsieur CHEVILLARD Mathieu,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2011-058 du 5 septembre 2011 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (DIRECCTE) par intérim,

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2011.073 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, à Monsieur Jean-Marie JOYEUX, Directeur du travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur CHEVILLARD Mathieu - statut d'auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 17 avenue d'Argenteuil 92600 ASNIERES SUR SEINE, est agréé conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L 7232-1 à L 7232-4 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'Agrément simple attribué à cet organisme est : N/300911/F/092/S/115

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 30 septembre 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : Monsieur CHEVILLARD Mathieu statut d'auto-entrepreneur, est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Prestataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'établissement hors du département des Hauts de Seine, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet des Hauts de Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 30 septembre 2011

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation
Le Directeur du Travail
Jean-Marie JOYEUX

Arrêté DIRECCTE N°2011.227 du 30 septembre 2011 relatif à l'agrément simple numéro N/300911/F/092/S/115 délivré à Monsieur GESTIN Philippe auto-entrepreneur.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
Vu le décret n° 2005- 1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail,
Vu le décret N°2007- 854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
Vu la demande d'agrément déposée complète le 28 septembre 2011, par Monsieur GESTIN Philippe,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2011-058 du 5 septembre 2011 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (DIRECCTE) par intérim,
Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2011.073 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, à Monsieur Jean-Marie JOYEUX, Directeur du travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,
Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur GESTIN Philippe - statut d'auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 19 rue de Longpont 92200 NEUILLY SUR SEINE, est agréé conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L 7232-1 à L 7232-4 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'Agrément simple attribué à cet organisme est : N/300911/F/092/S/116

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 30 septembre 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : Monsieur GESTIN Philippe statut d'auto-entrepreneur, est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Cours de culture physique à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Prestataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'établissement hors du département des Hauts de Seine, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet des Hauts de Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 30 septembre 2011

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation
Le Directeur du Travail
Jean-Marie JOYEUX

Arrêté DIRECCTE N°2011.228 du 30 septembre 2011 portant modification de l'arrêté 2010-26 attribuant à Monsieur LEGUICHER Fabrice auto-entrepreneur le numéro d'agrément simple N/140910/F/092/S/100.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005- 1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail,

Vu le décret N°2007- 854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le courriel en date du 22 septembre 2011 de Monsieur LEGUICHER Fabrice statut d'auto-entrepreneur.

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2011-58 du 5 septembre 2011 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (DIRECCTE) par intérim,

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2011.73 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, à Monsieur Jean-Marie JOYEUX, Directeur du travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier les services pour lesquels l'auto-entrepreneur est agréé.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté 2010-26 est modifié comme suit : Monsieur LEGUICHER Fabrice, statut d'auto-entrepreneur est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

ARTICLE 3 : Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 30 septembre 2011

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation
Le Directeur du Travail
Jean-Marie JOYEUX

Arrêté DIRECCTE N°2011.231 du 7 octobre 2011 relatif à l'agrément simple numéro R/071011/F/092/S/117 délivré à la SARL Soutien scolaire des Hauts de Bièvre.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2005- 1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail,

Vu le décret N°2007- 854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 29 septembre 2011, par la SARL Soutien scolaire des Hauts de Bièvre,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2011-58 du 5 septembre 2011 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC,

Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France (DIRECCTE) par intérim,

Vu l'arrêté DIRECCTE n° 2011.073 du 15 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, à Monsieur Jean-Marie JOYEUX, Directeur du travail à l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL Soutien scolaire des Hauts de Bièvre, dont le siège social est situé 10 rue Velpeau 92160 ANTONY, est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L 7232-1 à L 7232-4 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément simple attribué à cet organisme est : R/071011/F/092/S/117.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 2 août 2011.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La SARL Soutien scolaire des Hauts de Bièvre, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Soutien scolaire à domicile

Prestation relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : Mandataire

ARTICLE 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Toute création d'établissement hors du département des Hauts de Seine, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet des Hauts de Seine. Elle donnera lieu à une modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE des Hauts de Seine, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 07 octobre 2011

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation
Le Directeur du Travail
Jean-Marie JOYEUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP N°2011.083 du 6 septembre 2011 portant attribution d'un mandat sanitaire d'une durée d'un an à Mademoiselle FOSCHI Federica, Docteur Vétérinaire.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 221-11, L. 221-12, L.222-1, L. 231-3 et R. 221-4 à R. 221-20-1,

Vu l'arrêté MCI n° 2011.79 du 25 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique BONNAFOUS, Directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté DDPP n° 2011.50 du 20 juin 2011 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Dominique BONNAFOUS, Directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué à Mademoiselle FOSCHI Federica, Docteur Vétérinaire, pour exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans l'ensemble du département des Hauts-de-Seine. Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressée la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État ;

toutes opérations de police sanitaire ;

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du code rural. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle. Il en va de même lorsqu'un vétérinaire demande une modification de l'étendue géographique de son mandat.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R. 221-13 à R. 221-16 du code rural.

Fait à Nanterre, le 6 septembre 2011.

Pour le directeur départemental
de la protection des populations
Le chef du service
Santé et protection animales – Environnement
Dr Nicole HALLE
Vétérinaire Inspecteur

Arrêté DDPP N° 2011.088 du 16 septembre 2011 portant renouvellement d'un mandat sanitaire pour une durée de cinq ans à Mademoiselle Emmeline WURTH, Docteur Vétérinaire.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 221-11, L. 221-12, L.222-1, L. 231-3 et R. 221-4 à R. 221-20-1,

Vu l'arrêté MCI n° 2011.79 du 25 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique BONNAFOUS, Directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté DDPP n° 2011.50 du 20 juin 2011 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Dominique BONNAFOUS, Directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 attribuant le mandat sanitaire pour une durée d'un an au Docteur Vétérinaire Emmeline WURTH,

Vu la demande de l'intéressée et considérant qu'elle a correctement rempli sa mission,

Sur proposition du Directeur de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué à titre de renouvellement, à Mademoiselle Emmeline WURTH, Docteur Vétérinaire, pour exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans l'ensemble du département des Hauts-de-Seine. Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressée la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État ;

toutes opérations de police sanitaire ;

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du

code rural. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle. Il en va de même lorsqu'un vétérinaire demande une modification de l'étendue géographique de son mandat.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R. 221-13 à R. 221-16 du code rural.

Fait à Nanterre, le 16 septembre 2011.

Pour le directeur départemental
de la protection des populations
Le chef du service
Santé et protection animales – Environnement
Dr Nicole HALLE
Vétérinaire Inspecteur

Arrêté DDPP N°2011.091 du 20 septembre 2011 portant attribution d'un mandat sanitaire d'une durée d'un an à Mademoiselle DESCHE Agathe, Docteur Vétérinaire.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 221-11, L. 221-12, L.222-1, L. 231-3 et R. 221-4 à R. 221-20-1,

Vu l'arrêté MCI n° 2011.79 du 25 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique BONNAFOUS, Directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté DDPP n° 2011.50 du 20 juin 2011 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Dominique BONNAFOUS, Directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué à Mademoiselle DESCHE Agathe, Docteur Vétérinaire, pour exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans l'ensemble du département des Hauts-de-Seine. Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressée la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État ;
toutes opérations de police sanitaire ;

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du code rural. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle. Il en va de même lorsqu'un vétérinaire demande une modification de l'étendue géographique de son mandat.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R. 221-13 à R. 221-16 du code rural.

Fait à Nanterre, le 20 septembre 2011.

Pour le directeur départemental
de la protection des populations
Le chef du service
Santé et protection animales – Environnement
Dr Nicole HALLE
Vétérinaire Inspecteur

Arrêté DDPP N°2011.098 du 3 octobre 2011 portant attribution d'un mandat sanitaire d'une durée d'un an Mademoiselle MABILLE BENTOT Karine, Docteur Vétérinaire.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 221-11, L. 221-12, L.222-1, L. 231-3 et R. 221-4 à R. 221-20-1,

Vu l'arrêté MCI n° 2011.79 du 25 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique BONNAFOUS, Directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté DDPP n° 2011.50 du 20 juin 2011 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Dominique BONNAFOUS, Directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué à Mademoiselle MABILLE BENTOT Karine, Docteur Vétérinaire, pour exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans l'ensemble du département des Hauts-de-Seine. Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressée la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État ;

toutes opérations de police sanitaire ;

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du code rural. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle. Il en va de même lorsqu'un vétérinaire demande une modification de l'étendue géographique de son mandat.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R. 221-13 à R. 221-16 du code rural.

Fait à Nanterre, le 3 octobre 2011.

Pour le directeur départemental
de la protection des populations
Le chef du service
Santé et protection animales – Environnement
Dr Nicole HALLE
Vétérinaire Inspecteur

Arrêté DDPP N°2011.099 du 3 octobre 2011 portant attribution d'un mandat sanitaire d'une durée d'un an à Monsieur CHAARAOUI Mokhtar, Docteur Vétérinaire.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 221-11, L. 221-12, L.222-1, L. 231-3 et R. 221-4 à R. 221-20-1,

Vu l'arrêté MCI n° 2011.79 du 25 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique BONNAFOUS, Directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté DDPP n° 2011.50 du 20 juin 2011 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Dominique BONNAFOUS, Directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur proposition du Directeur de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué à Monsieur CHAARAOUI Mokhtar, Docteur Vétérinaire, pour exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans l'ensemble du département des Hauts-de-Seine. Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressé la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État ;

toutes opérations de police sanitaire ;

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du code rural. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle. Il en va de même lorsqu'un vétérinaire demande une modification de l'étendue géographique de son mandat.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R. 221-13 à R. 221-16 du code rural.

Fait à Nanterre, le 3 octobre 2011.

Pour le directeur départemental
de la protection des populations
Le chef du service
Santé et protection animales – Environnement
Dr Nicole HALLE
Vétérinaire Inspecteur

Arrêté DDPP N°2011.100 du 7 octobre 2011 portant attribution d'un mandat sanitaire d'une durée d'un an à Mademoiselle BERTHELET Adeline, Docteur Vétérinaire.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 221-11, L. 221-12, L.222-1, L. 231-3 et R. 221-4 à R. 221-20-1,

Vu l'arrêté MCI n° 2011.79 du 25 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique BONNAFOUS, Directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté DDPP n° 2011.50 du 20 juin 2011 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Dominique BONNAFOUS, Directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur de la protection des populations des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué à Mademoiselle BERTHELET Adeline, Docteur Vétérinaire, pour exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans l'ensemble du département des Hauts-de-Seine. Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressée la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État ;

toutes opérations de police sanitaire ;

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du code rural. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle. Il en va de même lorsqu'un vétérinaire demande une modification de l'étendue géographique de son mandat.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R. 221-13 à R. 221-16 du code rural.

Fait à Nanterre, le 7 octobre 2011.

Pour le directeur départemental
de la protection des populations
Le chef du service
Santé et protection animales – Environnement
Dr Nicole HALLE
Vétérinaire Inspecteur

INSPECTION ACADEMIQUE DE VERSAILLES

Délégation de gestion du 28 septembre 2011 relative à l'organisation financière de l'Académie de Versailles dans le cadre DE LA GESTION Du PROGRAMME 333

Entre

L'inspection académique des Hauts-de-Seine, représentée par M. Edouard ROSSELET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le rectorat de l'académie de Versailles, représenté par M. Alain BOISSINOT, Recteur de l'Académie de Versailles, Chancelier des Universités, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu l'arrêté MCI n°2011-56 du 5 septembre 2011 du Préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature de Monsieur Edouard ROSSELET, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Hauts-de-Seine.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, l'exécution des dépenses relevant du programme 333 – moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégrant, de la gestion des opérations de dépenses mentionnées à l'article 1 s'imputant sur le titre 3 du programme 333.

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses du délégrant de gestion au sens des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé sur le centre financier 0333-DR75-DP92.

La délégation de gestion porte sur la liquidation des dépenses, la confection de l'ordre de payer.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses pour le compte du délégrant.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

Article 4 : Durée

Le présent document prend effet à compter de sa publication pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

Article 6 : Visas des Préfets et communication au comptable assignataire

Conformément à l'article 3 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, la présente délégation de gestion est soumise à l'approbation du Préfet de département du délégant et au Préfet du département du délégataire.

Elle est transmise au comptable assignataire des dépenses, le Trésorier Payeur Général des Yvelines.

Article 7 : Publication

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 28 septembre 2011

Le délégant de gestion
L'Inspecteur d'académie
des Hauts-de-Seine
E. ROSSELET

Vu et approuvé,
Le préfet du département
des Hauts-de-Seine
P.-A PEYVEL

Le délégataire de gestion
Le Recteur de l'académie de Versailles,
Chancelier des Universités
A. BOISSINOT

Vu et approuvé,
Le préfet du département
des Yvelines
M. JAU

ANNEXE

**Liste des agents placés sous l'autorité
du délégataire**

bénéficiant d'une délégation de signature à caractère financier.

Madame Marie-Pierre LUIGI, secrétaire générale,
Madame Déborah BE, secrétaire générale adjointe,
Monsieur Michel GUILLON, secrétaire général adjoint,
Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général adjoint-DRH,
Madame Frédérique MICHAUX, chef de la division des affaires financières,
Monsieur Damien DELPORTE, adjoint au chef de la division, chef de la DAF 1,
Monsieur Olivier PIGNOLO, chargé de mission à la DAF,
Monsieur Gérard LIPPMANN, chef de la DAF 2,
Madame Marie-Laure GASTE, chef de la DAF 3,
Madame Marie BLONDOT, adjointe au chef de service de la DAF 1,
Monsieur Gilles ROMMELUERE, adjoint au chef de la DAF 1,

Monsieur Patrick LISETTE, valideur de dépenses,
Madame Frédérique SULTANA, adjointe au chef de la DAF 2,
Madame Marguerité CHENDJOU, adjointe au chef de la DAF 3.

Arrêté ARS/SP N°2011.168 du 29 juin 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-6, R.1321-14 et R.1322-5;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements de la région d'Île de France et désignation de coordonnateurs et suppléants des coordonnateurs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-345 du 17 mars 2006 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Île-de-France n° 2010-5 du 26 avril 2010 d'ouverture de la procédure d'appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région d'Île-de-France est établie comme suit :

Département de PARIS :

MME Désirée THIEBAUX Coordonnatrice
M. Michel MAZEAU Coordonnateur suppléant

Département de SEINE-et-MARNE :

M. Olivier GRIERE Coordonnateur
M. Jacques LAUVERJAT Coordonnateur suppléant
M. Philippe BARON
M. Denis BOUTON
M. Michel MAZEAU
M. Claude NOEUVEGLISE
M. Jacques POUILHE
M. Jean-Claude VATHAIRE
M. Samid AZIZ
M. Alain BARAT
M. Thierry GAILLARD
MME Dany-Paule HALIMI
M. Boudjema KHAMMARI
M. Mathieu SEBILO

Département des YVELINES :

M. Bernard POMEROL Coordonnateur
M. Laurent DEVER Coordonnateur suppléant

MME Claude NOEUVEGLISE
M. Gilbert ALCAYDE
M. Xavier DU CHAYLA
MME Elisabeth GIBERT-BRUNET
M. Michel MAZEAU
M. Philippe BARON

Liste complémentaire :

M. Jacques POUILHE
M. Jean-Claude VATHAIRE
M. Alain BARAT
MME Désirée THIEBAUX
M. Mathieu SEBILO
M. Samid AZIZ
M. Nicolas DEFAY
M. Mohamed KRIMISSA

Département de l'ESSONNE :

M. Philippe BARON Coordonnateur
M. Jacques LAUVERJAT Coordonnateur suppléant
M. Olivier GRIERE
M. Jean-Claude VATHAIRE
M. Michel MAZEAU
M. Jacques POUILHE
MME Claude NOEUVEGLISE
M. Xavier du CHAYLA

Liste complémentaire :

M. Alain BARAT
M. Nicolas DEFAY
M. Mathieu SEBILO
M. Mohamed KRIMISSA
M. Samid AZIZ

Département des HAUTS-DE-SEINE :

MME Elisabeth GIBERT-BRUNET **Coordonnatrice**
M. Michel MAZEAU
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Mohamed KRIMISSA

Département de SEINE-SAINT-DENIS :

MME Désirée THIEBAUX Coordonnatrice
M. Bernard POMEROL Coordonnateur suppléant
M. Mohamed KRIMISSA

Département du VAL-DE-MARNE :

M. Denis BOUTON Coordonnateur
M. Mathieu SEBILO Coordonnateur suppléant
M. Jean-Philippe RIZZA

Département du VAL D'OISE :

M. Jean-Claude VATHAIRE Coordonnateur
MME Désirée THIEBAUX Coordonnatrice suppléante
M. Xavier DU CHAYLA
M. Philippe BARON
M. Bernard POMEROL
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Mohamed KRIMISSA
M. Denis BOUTON
M. Nicolas DEFAY
M. Michel MAZEAU

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-345 du 17 mars 2006 et n° 2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-345 du 17 mars 2006 seront abrogés à compter de la même date

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et les délégués territoriaux de Pais, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et de chacun de ses départements.

Paris, le 29 juin 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Claude EVIN

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Arrêté PRIF N°2011235.008 du 23 août 2011 portant validation de l'adhésion de dix-neuf nouveaux membres au sein du syndicat mixte ouvert « Autolib' ».

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5721-1 et suivants;

VU l'arrêté du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, n° 2009-192-1 autorisant la création du syndicat mixte ouvert « Autolib' » ;

VU l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine, DAJAL-1 n° 2009-195 du 22 décembre 2009 portant création de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest issue de la fusion des communautés d'agglomération Arc-de-Seine et Val-de-Seine ;

VU l'arrêté du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, n° 2010-253-4 du 10 septembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-192-1 autorisant la création du syndicat mixte ouvert « Autolib' » ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Autolib' » listées ci-après: délibération n° 2009-001 exécutoire le 12 octobre 2009, délibération n° 2009-017 en date du 5 novembre 2009, délibération n° 2010-001 du 7 janvier 2010, délibération n° 2010-016 du 10 juin 2010, délibérations n° 2010-017, 2010-018, 2010-025 en date du 14 octobre 2010, délibération n° 2011-011 du 31 mars 2011;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. prend acte de l'adhésion au syndicat mixte ouvert « Autolib' » des communes, de la communauté de communes, des communautés d'agglomération, et de la Région Ile-de-France désignés ci-après, telles qu'approuvées par :

la délibération n° 2009-001 exécutoire le 12 octobre 2009 :

- commune de Drancy ;
- communauté de communes Charenton-Saint-Maurice ;
- communauté d'agglomération Sud de Seine ;

la délibération n° 2009-017 du 5 novembre 2009 :

- commune de Levallois-Perret ;
- commune de Maisons-Alfort ;
- Région Ile-de-France ;

la délibération n° 2010-001 du 7 janvier 2010 :

- commune de Romainville ;
- commune de Villejuif .

la délibération n° 2010-016 du 10 juin 2010 :

- commune de Courbevoie ;

la délibération n° 2010-017 du 14 octobre 2010 :

- commune d'Asnières-sur-Seine ;

la délibération n° 2010-018 du 14 octobre 2010 :

- permettant à la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest de compléter sa représentation pour les communes de Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Vanves et Ville d'Avray;

la délibération n° 2010-025 du 14 octobre 2010 :

- commune de Châtillon ;
- commune de Joinville-le-Pont ;

la délibération n° 2011-001 du 31 mars 2011 :

- commune de Châtenay-Malabry ;
- commune de Colombes ;
- commune de Gennevilliers ;
- commune de St. Ouen ;
- commune de Puteaux ;
- communauté d'agglomération du Mont-Valérien ;

ARTICLE 2. – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France;
- notifié à la présidente du syndicat mixte ouvert « Autolib' ».

Fait à Paris, le 23 août 2011

Pour le préfet et par délégation,
Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile-de-France
Préfecture de Paris
Bertrand MUNCH

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France.

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté PRIF N°2011248-0006 du 5 septembre 2011 portant adhésion de la communauté d'agglomération « Le Parisis » au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF ».

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

LE PREFET DE LA SEINE-ET-MARNE

LE PREFET DES YVELINES

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1, L.5211-18, L.5211-61, L.5214-21, L.5711-1 et L.5711-3

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu l'arrêté n° A10-622-BRCT en date du 25 octobre 2010 du Préfet du Val d'Oise autorisant la transformation de la communauté de communes « Le Parisis » en communauté d'agglomération « Le Parisis » au 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la délibération n° D/2011/5 de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération « Le Parisis », exécutoire le 10 février 2011 et se prononçant pour l'adhésion de la communauté au SEDIF ;

Vu la délibération n° 2011-05 du conseil syndical du SEDIF, exécutoire le 14 février 2011 et approuvant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération «Le Parisis » au syndicat ;

Vu la lettre du président du SEDIF du 1^{er} mars 2011 notifiant aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération membres, la délibération n° 2011-05 du comité syndical approuvant la demande d'adhésion présentée par la communauté d'agglomération «Le Parisis »;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés de communes et communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRESENT

Art. 1^{er}. – La communauté d'agglomération « Le Parisis » est admise à adhérer au SEDIF.

Art. 2. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 5 septembre 2011

Pour le préfet, et par délégation

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
Serge GOUTEYRON
Le Préfet du département
de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
Pascal SANJUAN
Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
Arnaud COCHET

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
Claude GIRAULT
Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
Didier MONTCHAMP
Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint de la préfecture
Olivier HUISMAN

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
Jean-Noël CHAVANNE

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Arrêté PP/CAB N°2011.00782 du 29 septembre 2011 portant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public (DTPP)

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN est nommé préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 28 octobre 2010 par lequel M. Alain THIRION est nommé administrateur civil hors classe, en qualité de directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00879 du 6 décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

TITRE I :

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction des transports et de la protection du public

Art. 1 - Délégation est donnée à M. Alain THIRION, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, ainsi que les pièces comptables suivantes : les propositions d'engagement, les bons de commande, les attestations du service fait.

Art. 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, et M. Michel MARQUER, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions.

Art. 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Patrice LARDÉ, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, détaché en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la direction des transports et de la protection du public, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, Mlle Natalie VILALTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placée directement sous l'autorité de M. Patrice LARDÉ, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans le cadre de ses attributions.

Art. 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARQUER, Mme Nicole ISNARD et M. Gérard LACROIX reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toute décision de :

- délivrance et retrait d'autorisation de stationnement en application de l'article 9 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 ;
- retrait, supérieur à 6 mois, de la carte professionnelle de taxi pris en application de l'article 2 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et de l'article 2 du décret n° 95-935 du 17 août 1995.

Art. 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARQUER, Mme Marie MOLY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du sous-directeur, Mme Brigitte BICAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des objets trouvés et des fourrières, Mme Florence MOURAREAU, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation de l'espace public, M. Yves NARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exclusion des décisions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mme Florence MOURAREAU et de M. Yves NARDIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mlle Marie-Haude MARCHAND et M. Thomas VERNE, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Didier BERTINET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN ;
- Mlle Aurore CATTIAU, Mme Isabelle HOLT, Mme Isabelle MOISANT et M. Lionel MONTE, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, ainsi que Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mlle Agnès HERESON, secrétaire administratif de classe normale directement placées sous l'autorité de Mme Florence MOURAREAU ;
- Mme Hélène VAREILLES, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Aurélie GALDIN, Mme Béatrice VOLATRON et Mme Manuela TERON, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placées sous l'autorité de M. Yves NARDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mlle Marie-Haude MARCHAND, de M. Thomas VERNE et de M. Didier BERTINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Joëlle FOURRE et M. Patrick CASSIGNOL, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN.

Art. 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, Mme Catherine LABUSSIÈRE, sous préfète détachée dans le corps des

administrateurs civils, adjointe au sous-directeur de la sécurité du public, Mme Nicole ISNARD et M. Michel MARQUER, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous arrêtés et les décisions suivantes :

1°) en matière de périls d'immeubles :

- les actes individuels pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation ;

- la saisine du tribunal administratif en cas de péril imminent et la notification s'y rapportant ;

2°) en matière de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation :

- les actes individuels pris en application des articles L. 129-1 à L. 129-7 du code de la construction et de l'habitation ;

- la saisine du tribunal administratif en cas d'urgence ou de menace grave et imminente et la notification s'y rapportant ;

3°) en matière de sécurité préventive et d'accessibilité des personnes handicapées :

- les arrêtés d'ouverture des établissements recevant du public ;

- l'attestation de conformité pour les établissements flottants.

Art. 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX et de Mme Catherine LABUSSIÈRE, Mme Béatrice ROUSVILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des permis de construire et ateliers, Mme Catherine NARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Catherine GROUBER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des hôtels et foyers, et M. Michel VALLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité de l'habitat, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 7 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés.

Art. 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice ROUSVILLE, de Mme Catherine NARDIN, de Mme Catherine GROUBER et de M. Michel VALLET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Marie DAVID, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Muriel DACKO secrétaires administratifs de classe normale, directement placées sous l'autorité de Mme Béatrice ROUSVILLE ;

- Mme Chryssoula HADJIGEORGIOU, M. Claude TIERI, Mme Catherine YUEN, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Patricia AMBE, secrétaire administratif de classe normale, Mme Michèle GIDEL secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Sylvie GUENNEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Monira PUCELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Catherine NARDIN ;

- M. Bernard CHARTIER et M. Stéphane VELIN, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Myriam BOUAZZA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Catherine GROUBER ;

- M. Jérôme SANTERRE et Mme Emilie BLEVIS, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Michel VALLET.

Art. 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ISNARD, M. Gérard LACROIX, Mme Catherine LABUSSIÈRE et M. Michel MARQUER reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous arrêtés et les décisions suivantes :

1°) en matière d'opérations mortuaires :

- les actes individuels pris en application des articles L. 2223-23 et R. 2223-56 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;
- 2°) en matière d'hygiène mentale :
- les actes individuels pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-9 et L. 3211-11 du code de la santé publique ;
- 3°) en matière de débit de boissons et de restaurants :
- les avertissements et les fermetures administratives pris en application du code de la santé publique, notamment de l'article L. 3332-15 et du code général des collectivités territoriales notamment de l'article L.2512-14-1 et 2.

Art. 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION et de Mme Nicole ISNARD, Mme le professeur Dominique LECOMTE, praticien hospitalier, professeur des universités, médecin inspecteur de l'institut médico-légal, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, et dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1.000 € par facture ; les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le professeur Dominique LECOMTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. le docteur Marc TACCOEN, médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal.

Art. 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement :

- Mme Giselle LALUT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions contre les nuisances, M. Vincent DEMANGE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission des actions sanitaires, et Mme Véronique ALMY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 11 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés ;
- Mme Claire GAUME-GAULIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions à l'exception des actes individuels pris en application des articles L. 2223-23 et R. 2223-56 et suivants du code général des collectivités territoriales, et des actes individuels pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique ;

En cas d'absence de Mme Claire GAUME-GAULIER, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Julie PELLETIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des actions de santé mentale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie PELLETIER, par Mme Chantal LABEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Claire GAUME-GAULIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Giselle LALUT, de M. Vincent DEMANGE, et de Mme Véronique ALMY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Josselyne BAUDOUIN, et M. Daniel CAUVIN, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau des actions contre les nuisances ;
- M. Benoît ARRILLAGA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de la mission des actions sanitaires ;
- Mme Juliette DIEU et Mme Christine TROUPEL, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU et de Mme Christine TROUPEL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Alain REYROLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Patricia BEAUGRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et en cas d'absence et d'empêchement de Mme Patricia BEAUGRAND, par Mme Mireille TISON, adjointe administrative principale, et Mme Danielle RINTO, adjointe administrative principale s'agissant uniquement des opérations mortuaires pour cette dernière.

TITRE II :

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris

Art. 13 - Délégation est donnée à M. Alain THIRION, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec la région, le département, la commune et leurs établissements publics,
- les correspondances aux élus locaux ou nationaux,
- les notes au cabinet du préfet de police,
- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des cabinets et secrétariats généraux,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés,
- décisions individuelles à caractère statutaire,
- la transmission aux juridictions administratives des mémoires en réponse,
- les campagnes de communication (communiqué de presse, dossier presse, réponses aux sollicitations de la presse, ...).
- en matière comptable : les propositions d'engagement, les bons de commande, les attestations du service fait.

Les actes suivants nécessitent son sous-couvert avec visa exprès :

- les lettres et notes aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'État,
- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des autres services que les cabinets et secrétariats généraux ministériels sauf celles à caractère technique.

Art. 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions définis ci-dessus.

Art. 15 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION et Mme Nicole ISNARD, M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, M. Michel MARQUER, sous-directeur des déplacements et de l'espace public et Mme Catherine LABUSSIÈRE, adjointe au sous-directeur de la sécurité du public, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous arrêtés et les décisions définies ci-dessus.

Art.16 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Patrice LARDE, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, détaché en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la direction des transports et de la protection du public, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 13, dans le cadre de ses attributions.

Art.17 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, Mlle Natalie VILALTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placée directement sous l'autorité de M. Patrice LARDE, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 13, dans le cadre de ses attributions.

TITRE III :

Dispositions finales

Art. 18. - L'arrêté n° 2011-00411 du 8 juin 2011 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

Art. 19. - Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 29 septembre 2011

Le préfet de police,
Michel GAUDIN

